

ANNEXE B :

Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

Version coordonnée officielle.

Seules les versions publiées au Moniteur belge font foi.

Ce texte tient compte des modifications apportées au texte initialement approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 mai 2014 (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, M.B. 4 novembre 2014).

BRUGEL a, par sa décision 80 du 5 décembre 2018 (Décision (BRUGEL-DECISION-20181205-80) relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA ; M.B. 5 février 2019) remplacé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014. Les propositions de Sibelga, adoptées par BRUGEL, sont signalées par l'ajout de cette remarque (inséré par D20181205-80) et, lorsque la modification concerne certains mots du texte de 2014, par cette remarque (modifié par D20181205-80) et l'utilisation de crochets [...].

BRUGEL a, par sa décision 136 du 17 juin 2020 (Décision (BRUGEL-DECISION-20200617-136) relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA) modifié le règlement technique ainsi modifié. Les propositions de Sibelga, adoptées par BRUGEL, sont signalées par l'ajout de cette remarque (inséré par D20200617-136) et, lorsque la modification concerne certains mots du texte de 2014, par cette remarque (modifié par D20200617-136) et l'utilisation de crochets [...].

Titre I. Dispositions générales

Chapitre I. Principes généraux

Section I. I. Champ d'application et définition

Art. 1. Le présent Règlement technique est adopté en exécution de l'article 9 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Il définit les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci.

Il contient un Code de planification (Titre II), un Code de raccordement (Titre III), un Code d'accès (Titre IV), un Code de comptage (Titre V) et un Code de collaboration (Titre VI).

Art. 2. §1^{er}. Les définitions contenues dans l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables dans le présent règlement technique.

§2. Pour l'application du présent règlement technique, il y a lieu d'entendre par :

- 1°) Accès au réseau : utilisation du réseau de distribution, en ce compris les raccordements, permettant au fournisseur de fournir du gaz et à l'utilisateur du réseau de distribution de prélever ou d'injecter du gaz sur ce réseau ;
- 2°) Allocation : processus d'attribution, dans les délais prescrits par le MIG, sur la base de données de consommation disponibles, des quantités d'énergie transitant par le réseau de distribution aux différentes parties au marché ;
- 3°) Appareil de conversion de volume : instrument qui convertit les volumes mesurés par le compteur à gaz dans ses conditions de fonctionnement en volumes correspondants dans les conditions normales de pression et de température ;
- 4°) ARGB : Association Royale des Gaziers Belges ;
- 5°) Arrêté royal du 28 juin 1971 : arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, pris en exécution de la loi du 24 décembre 1970 ;
- 6°) Branchement : conduite et équipement annexe installés par le gestionnaire du réseau de distribution pour assurer une liaison entre son réseau et un client final ;
- 7°) Branchement collectif : canalisation faisant partie du réseau de distribution et qui relie une canalisation de distribution à plusieurs branchements individuels ;
- 8°) Branchement individuel : canalisation qui relie la canalisation de distribution ou le branchement collectif à l'équipement de comptage d'un point d'accès ;
- 9°) Brugel : Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, visée par le Chapitre VI bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative au marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 10°) Canalisation basse pression : canalisation de distribution dont la pression de service admissible n'excède pas 98,07 mbar ;
- 11°) Canalisation moyenne pression A : canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 98,07 mbar sans excéder 490,35 mbar ;
- 12°) Canalisation moyenne pression B : canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 490,35 mbar sans excéder 4,9 bar ;
- 13°) Canalisation moyenne pression C : canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 4,9 bar sans excéder 14,71 bar ;
- 14°) Canalisation de distribution : toute canalisation du réseau de distribution servant au transport de gaz dans ce réseau et sur laquelle sont raccordées les branchements individuels et collectifs ;

- 15°) Capacité de raccordement : capacité maximale de prélèvement définie dans le projet de raccordement et, le cas échéant, dans le contrat de raccordement, dont l'utilisateur du réseau de distribution peut physiquement disposer en vertu des caractéristiques techniques des éléments constitutifs de son raccordement. La capacité de raccordement est exprimée en m³ (n)/h ou en ses multiples ;
- 16°) Code EAN: champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN (Global Location Number))
- 17°) CODEX pour le bien-être au travail : les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 18°) Colonne montante : raccordement d'un immeuble collectif dont le branchement collectif monte aux étages et dont les branchements individuels et les compteurs sont situés aux étages ;
- 19°) Comptage : enregistrement, par un équipement de comptage et par période de temps, de la quantité de gaz prélevée sur le réseau ;
- 19°bis) compteur G.O.L. : équipement de comptage avec télérelève des données horaires de consommation ;
- 19°ter) compteur ReMI : équipement de comptage avec télérelève mensuelle des index ;
- 20°) Contrat d'accès : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et un détenteur d'accès, conforme au Titre IV et contenant, notamment, les conditions particulières relatives à l'accès au réseau ;
- 21°) Contrat de fourniture : contrat conclu entre un fournisseur et un client final pour la fourniture de gaz ;
- 22°) Contrat de raccordement : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire d'un immeuble/d'un site, conforme au Titre III et précisant les droits, obligations et responsabilités réciproques ainsi que les caractéristiques techniques et les conventions particulières relatifs au raccordement dédié à l'immeuble/au site concerné ;
- 23°) Contrat de transport : contrat pour le transport de gaz sur le réseau de transport conclu entre un utilisateur du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de transport ;
- 24°) Coupure planifiée : interruption de l'alimentation planifiée par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 25°) Détenteur d'accès : fournisseur de biométhane ayant conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 26°) Donnée de comptage : toute donnée permettant de mesurer la consommation et/ou l'injection de gaz sur une période donnée, notamment les index relevés sur le compteur et les caractéristiques physiques du compteur (Master Data) ;
- 27°) Equipement de comptage : ensemble d'appareils installé chez le client final par le gestionnaire du réseau de distribution destiné à mesurer le flux de gaz en un point de mesure déterminé, comprenant notamment les compteurs, les appareils de mesure, les équipements de télécommunication et les appareils de conversion de volume ;
- 28°) Erreur significative : erreur dans une donnée de mesure supérieure à la précision totale de l'ensemble des équipements de mesure déterminant cette donnée de mesure et qui est susceptible d'influencer négativement le processus industriel ou la facturation lié(e) à cette donnée de mesure ;
- 29°) Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant du gaz ;
- 30°) Gestionnaire du réseau de distribution : personne morale, désignée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance ;
- 31°) Gestionnaire du réseau de transport : personne morale, désignée conformément à la loi du 12 avril 1965 ;
- 32°) Gouvernement : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 33°) Installateur habilité : l'installateur qui est habilité conformément au règlement établi par le Conseil de l'habilitation, compose de représentants de Synergrid, des organisations professionnelles

représentant les installateurs d'équipements utilisant le gaz naturel et des ministres ou secrétaires d'Etat fédéraux ayant l'Energie et la Protection de la consommation dans leurs compétences ;

34°) Installation de l'utilisateur du réseau de distribution : toute canalisation, tout accessoire et toute appareil pour les applications du gaz naturel raccordés en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution ;

35°) Installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution : installation sur laquelle un utilisateur du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance, mais dont la fonction est celle d'une installation du réseau de distribution, cette installation étant identifiée dans le contrat de raccordement ;

36°) Jour D : jour calendrier ;

37°) Jour D-1 : jour calendrier précédant le jour D ;

38°) Jour ouvrable : jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;

39°) Journée gazière : période de 24 heures qui commence à 6h00 le jour calendrier correspondant et se termine à 6h00 le jour calendrier suivant ;

40°) Loi du 12 avril 1965 : loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

41°) Loi du 24 décembre 1970 : loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installation pour la distribution de gaz naturel au moyen de canalisations ;

42°) m³ (n) : quantité de gaz naturel sec qui, a une température de 0 °C et sous une pression absolue de 1,01325bar, occupe un volume d'un mètre cube ;

43°) Mesure : enregistrement à un instant donné d'une valeur physique par un équipement de mesure ;

44°) MIG (Message Implementation Guide) : manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès ;

45°) Mise en service d'un point d'accès : mise sous pression, par le gestionnaire du réseau de distribution, des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;

46°) Mise hors service d'un point d'accès : coupure, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation en gaz des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;

47°) Ordonnance : ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

48°) Organisme de contrôle agréé : organisme de contrôle reconnu conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation ou ayant reçu, après le 15 octobre 2003, l'accréditation BELTEST (BELAC) conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN45000 ;

49°) (modifié par D20181205-80) Point d'accès : Point de Prestation de Service auquel un contrat d'achat ou de vente d'électricité est associé ; lorsqu'un tel contrat est associé au Point de Prestation de Service, le point d'accès est actif ; lorsqu'un tel contrat n'est pas associé au Point de Prestation de Service, le point d'accès est inactif ;

50°) Point d'injection : localisation physique du point où le gaz est injecté sur le réseau de distribution ;

51°) Point d'interconnexion : point physique convenu mutuellement entre gestionnaires de réseaux où est réalisée la connexion entre leurs réseaux respectifs ;

52°) Point de mesure : localisation physique du point où un équipement de comptage est relié à la canalisation véhiculant le flux de gaz ;

- 53°) Point de prélèvement : localisation physique du point où le gaz est prélevé au réseau de distribution ;
- 53°bis) (inséré par D20181205-80) Point de Prestation de Service (SDP) : une unité administrative liée à un point de tête par laquelle un service rendu disponible par le gestionnaire du réseau de distribution. Le Point de Prestation Service est identifié par le code EAN-GSRN du point de tête combiné au suffixe correspondant ;
- 54°) Point de raccordement : localisation physique du point où le raccordement est connecté au réseau de distribution à la canalisation de distribution ou au branchement collectif ;
- 54°bis) (inséré par D20181205-80) point de tête : Point Virtuel lié au point de raccordement sur lequel un accès au réseau est possible et associé à un ou plusieurs Point de Prestation de Service. Le point de tête est identifié par un code EAN-GSRN ;
- 55°) Poste de détente : équipement destiné à abaisser la pression de service d'un niveau de moyenne pression A ou B ;
- 56°) Prélèvement : extraction de gaz à partir du réseau de distribution ;
- 57°) Profil annuel d'utilisation : série de données dont chacune est relative à une période élémentaire et mesurant ou estimant, pour celle-ci, la quantité de gaz prélevée ;
- 58°) Programme d'accès : prévision raisonnable des injections et prélèvements de gaz pour un point d'accès et pour un jour donnés ;
- 59°) Qualité du gaz : composition du gaz conformément aux spécifications du gestionnaire du réseau de transport ;
- 60°) Raccordement : ensemble des équipements constitutifs du branchement et des équipements de comptage, reliant les installations de l'utilisateur du réseau de distribution au réseau de distribution ;
- 61°) Rapport du Corps des Mines : rapport comprenant les données relatives aux fuites et aux recherches systématiques de fuites que les sociétés gazières doivent communiquer annuellement à l'administration de la qualité et de la sécurité (Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) ;
- 62°) Recommandations de Synergrid : prescriptions techniques fixées par Synergrid selon les règles de l'art ;
- 63°) Réconciliation : décompte ex post entre les parties au marché sur la base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et réellement mesurées ;
- 64°) Registre d'accès : Registre visé à l'article 9bis, alinéas 2 et suivants de l'Ordonnance ;
- 65°) Réglementation tarifaire : réglementation, adoptée par l'autorité compétente, relative aux tarifs, y compris les décisions d'approbation de ceux-ci ;
- 66°) Réseau de distribution : ensemble à caractère local ou régional de canalisations, cabines, branchements, vannes, détentes, compteurs et installations annexes servant à transporter et à fournir le gaz au client final en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 67°) Réseau de transport : ensemble des installations de transport exploitées par le gestionnaire du réseau de transport, à l'exclusion des installations en amont, telles que définies à l'article 1er, 10°, de la loi du 12 avril 1965 ;
- 68°) Réseau interconnecté : tout ensemble de réseaux connectés l'un à l'autre ;
- 69°) RGIE : Règlement Général des Installations Electriques approuvé par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire ledit Règlement pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- 70°) RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ;
- 71°) Scellé : les scellés sont ceux posés par le gestionnaire du réseau de distribution et les scellés d'état sont ceux posés par le fabricant d'un équipement de comptage afin de garantir l'intégrité métrologique de l'équipement de comptage ;
- 72°) Station de réception : station pour l'injection de gaz naturel dans un réseau de distribution depuis le réseau de transport ;

- 73°) Station de réception agrégée : station de réception fictive qui groupe la fonction de plusieurs stations de réception alimentant un réseau interconnecté ;
- 74°) Synergrid : la Fédération des Gestionnaires de Réseaux d'Electricité et de Gaz en Belgique ;
- 75°) Tarif : tarif publié par le gestionnaire du réseau de distribution et accepté ou arrêté par l'autorité compétente, conformément à la réglementation tarifaire ;
- 76°) UN/EDIFACT : United Nations / Electronic Data Interchange For Administration, Commerce and Trading, soit un ensemble de règles pour l'échange de données informatisé, pour l'Administration, le Commerce et le Transport, édicté au niveau des Nations Unies ;
- 77°) Utilisateur du réseau : un client final et/ou un producteur dont les installations sont raccordées au réseau de distribution ;
- 78°) Utilisateur du réseau de transport : toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport.

Art. 3. Sauf disposition contraire, les délais exprimés en jours, indiqués dans le présent règlement technique, se comptent de minuit à minuit. Ils commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification officielle. En l'absence de notification officielle, les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la prise de connaissance de l'événement en cause. Sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours ouvrables.

Section I. 2. Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 4. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution de gaz au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus. Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II.

Art. 5. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution se conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux prescriptions reprises dans les recommandations de Synergrid.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à maintenir en permanence dans les canalisations une pression de gaz naturel suffisante, dans les circonstances d'exploitation normales du réseau, et à odoriser le gaz naturel injecté sur son réseau.

Lorsqu'un utilisateur se plaint de la pression du gaz, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de la nature et de la durée du problème si celui-ci est identifié ou, à la demande de cet utilisateur, effectue les mesures de contrôle nécessaires.

Sur la base d'une mesure instantanée, le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution peuvent convenir d'un enregistrement plus long (minimum 48 heures) de la pression du gaz. Si ces tests démontrent un écart par rapport aux normes ou aux dispositions contractuelles, les coûts relatifs à cet enregistrement sont supportés par le gestionnaire du réseau de distribution. Si ces tests ne démontrent pas d'écart par rapport aux normes ou aux dispositions contractuelles, les coûts relatifs à cet enregistrement sont supportés par l'utilisateur du réseau de distribution.

Un organisme de contrôle accrédité ou un tiers désigné de l'accord des parties peut être désigné pour procéder aux mesures visées à l'alinéa 3. Les coûts sont pris en charge aux conditions visées à l'alinéa 3.

§ 3. Sans préjudice du troisième alinéa, le gestionnaire du réseau de distribution ne contrôle pas la composition et la valeur calorifique du gaz injecté sur son réseau.

Toute plainte relative à la composition et la valeur calorifique du gaz est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution concerné à son fournisseur.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable de la composition et de la valeur calorifique du biométhane injecté sur son réseau.

Le producteur de biométhane est responsable de la composition et de la valeur calorifique du biométhane injecté sur le réseau de distribution. Il garantit la qualité et la compatibilité du biométhane injecté avec le gaz naturel distribué.

Art. 6. Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les exigences techniques minimales en matière :

- de raccordement au réseau de distribution et d'interconnexion
- d'établissement des infrastructures du réseau et des canalisations de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les règles opérationnelles relatives :

- à la gestion technique des prélèvements,
- aux actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

Art. 7. En cas d'interruption non planifiée de l'alimentation du réseau de distribution ou du raccordement, les services du gestionnaire du réseau de distribution doivent être sur les lieux de la coupure avec les moyens appropriés dans les deux heures qui suivent l'appel de l'utilisateur du réseau de distribution pour commencer les travaux de réparation qui conduisent au rétablissement de l'alimentation. Les travaux de réparation sont poursuivis avec diligence jusqu'à la restauration du flux de gaz.

Le gestionnaire du réseau de distribution maintient une permanence 24h/24, chargée de recevoir et de traiter efficacement les appels d'urgence. En particulier, dès que le gestionnaire du réseau de distribution est averti d'une situation de risque, de perception d'odeur de gaz et de fuite détectée, il se rend sur les lieux le plus rapidement possible afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité des personnes et des biens. Il collabore, pour ce faire, avec les autres services d'urgence concernés.

Art. 8. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie chaque année, avant le 15 mai, un rapport de qualité à Brugel.

Le gestionnaire du réseau de distribution y décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée.

§ 2. Ce rapport décrit au moins :

- 1° le nombre de clients raccordés au réseau ;
- 2° l'indisponibilité du réseau ainsi que les causes de celle-ci ;
- 3° les problèmes rapportés en rapport avec la qualité ou la pression du gaz ;
- 4° le nombre de plaintes reçues relatives au non respect des termes du contrat de raccordement ;

§ 3. Brugel peut arrêter un modèle de rapport.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie chaque année un rapport décrivant le nombre de demandes d'indemnisation fondés sur les articles 24bis à 24quater, de l'ordonnance réceptionnés au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Section 1. 3. Gaz consommé non facturé par un fournisseur

Art. 9. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture le gaz prélevé :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité de gaz prélevé sans contrat ;
- sur un point d'accès actif, pour la quantité de gaz qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou du compteur, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité de gaz consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée sur la base de la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité de gaz réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et des conditions climatiques.

L'estimation par la méthode du quatre-vingtième centile consiste à :

- 1° regrouper, par ordre croissant, les données consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement et en fonction de la présence d'installation de chauffage ;
- 2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le quatre-vingtième centile ;
- 3° le quatre-vingtième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 80 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 20 pourcent de valeurs de consommation supérieures.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation de gaz visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque du gaz est consommé sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;
- démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

(inséré par D20200617-136) [Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant.]

Chapitre 2. Echange d'informations et confidentialité

Section 2. 1. Echange d'informations

Art. 10. § 1er. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication faite en exécution du présent règlement technique a lieu par écrit, selon les formes et conditions prévues à l'article 2281 du Code civil, avec identification claire de l'expéditeur et du destinataire.

Sauf disposition contraire, le gestionnaire du réseau de distribution peut préciser, après en avoir préalablement informé Brugel, le format des documents par lesquels ces informations sont échangées.

§ 2. En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations orales sont confirmées, le plus rapidement possible, dans les formes requises par le § 1er.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, les informations commerciales et techniques échangées entre les différents participants au marché (gestionnaire du réseau de distribution, fournisseurs et utilisateur du réseau de transport) sont délivrées par voie électronique, permettant la validation d'un envoi par l'émission d'un accusé de réception, selon un protocole de communication précisé dans le MIG.

L'application du protocole visé à l'alinéa 1er n'est pas obligatoire pour les échanges d'informations entre :

1° le gestionnaire du réseau de distribution et un utilisateur du réseau de distribution, si ce dernier préfère un autre protocole et l'a convenu avec le gestionnaire du réseau de distribution ;

2° le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de distribution, si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord, avec information à Brugel.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le gestionnaire du réseau de distribution peut adopter, après en avoir préalablement informé Brugel, des mesures techniques et des règles d'organisation relativement aux informations à échanger afin d'en garantir la confidentialité telle que définie à la section 2.2.

Art. 12. Lorsqu'il projette une modification du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale, le gestionnaire du réseau de distribution se consulte avec Brugel parallèlement à la concertation avec fournisseurs, prévue par l'article 9 de l'ordonnance. Pour le surplus, la procédure visée à cet article est applicable.

Art. 13. Sans préjudice de dispositions plus précises contenues dans le présent règlement technique, le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs et les utilisateurs du réseau de transport s'efforcent de communiquer dans les meilleurs délais les informations nécessaires exigées en vertu du présent règlement.

Art. 14. Lorsqu'une partie est chargée, conformément au présent règlement technique ou aux contrats conclus en vertu de celui-ci, de fournir à une autre partie des informations émanant d'elle-même, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer au destinataire que le contenu de ces informations a été dûment vérifié.

Art. 15. Une liste des données échangées entre le gestionnaire du réseau de distribution et les utilisateurs du réseau de distribution figure en Annexe I. Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du réseau de distribution peut requérir la production de toute information complémentaire qu'il estimerait utile pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

Section 2. 2. Confidentialité

Art. 16. Celui qui communique des informations veille à identifier, parmi ces informations, celles qui sont confidentielles ou commercialement sensibles. De telles informations ne peuvent être divulguées sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la communication d'une ou plusieurs information(s) est requise dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- 2° une disposition légale ou réglementaire impose la communication d'une ou plusieurs information(s) ;
- 3° la communication d'une ou plusieurs information(s) est nécessaire pour la gestion du réseau de distribution et/ou la concertation avec d'autres gestionnaires de réseaux de distribution ;
- 4° la personne dont émane cette (ces) information(s) a fourni son autorisation écrite ;
- 5° l'information est habituellement accessible ou disponible dans le public.

Lorsque la communication à des tiers s'effectue sur la base des conditions reprises à l'alinéa 1er, 2° à 4°, le destinataire de l'information s'engage, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné lors de la communication initiale.

Ne constituent pas des tiers la ou les sociétés exploitantes auxquelles, conformément à l'Ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution confie l'exploitation journalière de tout ou partie de ses activités. Cette ou ces sociétés exploitantes ne pourront traiter les données collectées qu'aux fins de l'exercice des activités ainsi confiées, dans le respect des instructions données par le gestionnaire du réseau de distribution, et devront prendre les mesures qui s'imposent en matière technique et organisationnelle pour garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées.

(inséré par D20181205-80) Art. 16bis. §1^{er}. Les données reprises dans le registre d'accès, les données de comptage, les demandes de raccordement au réseau et la situation financière de l'utilisateur du réseau sont des données personnelles et commercialement sensibles.

Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les données visées à l'alinéa 1^{er} peuvent, le cas échéant, être considérées comme des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et, lorsqu'il sera en vigueur, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le gestionnaire de réseau est considéré comme responsable du traitement.

§2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution confie à une société exploitante, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de ses activités conformément à l'article 7, §2, de l'ordonnance, les règles suivantes sont applicables.

Lorsque, outre le contrôle effectif visé à l'article 7, §2, 2°, de l'ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution exerce sur la société exploitante un contrôle exclusif au sens de l'article 8 du Code des sociétés, la société exploitante et le gestionnaire du réseau de distribution sont responsables du traitement. Ils traitent conjointement les données visées au §1^{er}, alinéa 2, pour les finalités visées aux articles 5, §1^{er}, 18 et 18bis, §1^{er}, de l'ordonnance. Ils définissent de manière transparente, au plus tard

pour l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences fixées dans la réglementation visée au §1^{er}, alinéa 2.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution exerce sur la société exploitante un contrôle effectif au sens de l'article 7, §2, 2°, de l'ordonnance sans que ce contrôle soit exclusif au sens de l'article 8 du Code des sociétés, le gestionnaire du réseau de distribution est responsable du traitement et la société exploitante est sous-traitant. Le traitement est alors régi par un contrat conformément à la réglementation visée au §1^{er}, alinéa 2.

Le gestionnaire du réseau de distribution et la ou les sociétés exploitantes ne peuvent pas communiquer de données visées au §1^{er} à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale, par le règlement technique ou lorsque la personne concernée a donné son consentement conformément à la législation applicable.

Sans préjudice des autres exigences en matière d'information en application de la réglementation visée au §1^{er}, alinéa 2, une information claire concernant les rôles respectifs du gestionnaire du réseau et de la ou des société(s) exploitante(s) est communiquée aux utilisateurs du réseau de distribution, notamment sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs prennent des mesures appropriées pour fournir aux utilisateurs du réseau de distribution toute information ainsi que pour procéder à toute communication en ce qui concerne leur traitement d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} s'applique à toute personne qui, conformément au présent règlement technique, traite des données à caractère personnel.

Section 2. 3. Publicité des informations

Art. 17. Le gestionnaire du réseau de distribution met diverses informations à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet. Parmi ces informations, se retrouvent notamment :

- 1° les modèles des contrats à conclure en vertu du présent règlement technique ;
- 2° les procédures qui sont d'application et auxquelles le présent règlement technique fait référence ;
- 3° les formulaires établis le cas échéant en vue de permettre l'échange des informations conformément au présent règlement technique ;
- 4° les tarifs applicables ;
- 5° l'ensemble des services proposés par le gestionnaire du réseau de distribution aux utilisateurs du réseau de distribution ;
- 6° les informations visées aux articles 18 bis, 2° et 20undecies, §§ 2 et 3, de l'Ordonnance ;
- 7° les formulaires de demande d'indemnisation visés à l'article 24octies, §2, de l'Ordonnance.

Chapitre 3. Accessibilité des installations

Section 3. 1. Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Art. 18. Les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes et, en particulier, le RGPT, le RGIE, le Codex pour le bien être au travail ainsi que les recommandations de Synergid sont d'application pour toute personne susceptible d'intervenir sur le réseau de distribution.

Art. 19. §1er. Lorsque la sécurité des personnes ou des biens est gravement menacée, le gestionnaire du réseau de distribution peut sans devoir disposer d'une autorisation préalable :

1° soit, accéder aux installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou de jouissance mais qui se trouvent sur le site d'un tiers ;

2° soit, entreprendre toutes les actions nécessaires, en ce compris, s'il y a lieu, l'interruption de l'alimentation en gaz.

§2. Pour les cas visés au paragraphe 1er, le gestionnaire du réseau de distribution peut recourir à l'assistance de la force publique.

Le recours à cette mesure d'exception fait l'objet d'une information régulière auprès de Brugel.

Art. 20. Lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en demeure cet utilisateur du réseau de distribution de procéder aux adaptations nécessaires. La mise en demeure est motivée et faite par écrit. Elle contient une description des adaptations nécessaires et le délai d'exécution de celles-ci.

Si les adaptations ne sont pas réalisées dans le délai visé à l'alinéa précédent, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'alimentation au terme d'un nouveau délai fixé dans une seconde mise en demeure.

En cas d'absolue nécessité, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre immédiatement l'alimentation en gaz.

Section 3. 2. Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 21. § 1er. L'accès à toute installation ou à tout bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance s'effectue, à tout moment, conformément aux procédures d'accès et aux prescriptions de sécurité élaborées par le gestionnaire du réseau de distribution et moyennant son accord préalable.

§ 2. Aux fins de l'exercice de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution peut accéder à toutes les installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou d'usage et qui se trouvent sur le site d'un tiers. Lorsque l'accès aux installations précitées concerne un domicile, cet accès est subordonné, selon les cas, à l'accord de l'occupant ou du propriétaire du site concerné. Les parties communes d'un immeuble ne font pas partie du domicile au sens du présent règlement technique.

L'utilisateur du réseau de distribution, le propriétaire ou tout occupant du site concerné veille à cette fin à ce que le gestionnaire du réseau de distribution ait, à titre gratuit, un accès permanent auxdites installations et aux immeubles qui les abritent ou lui fournit cet accès immédiatement, sur simple demande orale.

Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder au lieu où se trouvent ses installations muni de son matériel (qui peut être encombrant) et y effectuer des travaux de dépannage et de renouvellement éventuels. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que les abords immédiats des installations du gestionnaire du réseau de distribution soient en permanence libres afin que de tels travaux puissent y être effectués. Cet accès doit en outre pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, sans danger pour le personnel du gestionnaire du réseau de distribution ou de ses sous-traitants.

§ 3. Si l'accès à un bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance est subordonné à des procédures d'accès ou à des prescriptions de sécurité spécifiques en vigueur chez l'utilisateur du réseau de distribution, ce dernier en informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution.

A défaut d'information écrite, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 3 et d'autres dispositions du présent règlement technique, pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution puisse attester de la réalité et de la pluralité des démarches entreprises, l'impossibilité d'accès est constitutive, pour le gestionnaire du réseau de distribution, d'un cas de force majeure suspendant en tout ou partie les obligations dont l'exécution est de ce fait entravée.

§ 5. Toute personne qui refuse l'accès ou n'assure pas un accès conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 pourra être tenu de réparer le dommage subi.

Art. 22. Tout déplacement inutile du gestionnaire du réseau de distribution est mis à la charge, selon les tarifs applicables, de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Par déplacement inutile, il faut entendre :

- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution pour des prestations planifiées à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution ou avec l'accord de celui-ci, au terme duquel les prestations n'ont, du fait de l'utilisateur du réseau de distribution, pu être totalement ou partiellement réalisées ;
- le déplacement renouvelé du gestionnaire du réseau de distribution en raison d'un refus manifeste de l'utilisateur du réseau de distribution de lui donner accès aux installations.

Le cas échéant, un nouveau rendez-vous ne peut être fixé qu'après que l'utilisateur du réseau de distribution :

- a prouvé l'absence d'un refus manifeste de donner accès aux installations ou
- a payé le déplacement inutile.

(inséré par D20200617-136) Tout report d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque ce report est demandé par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation.

(inséré par D20200617-136) Toute annulation d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque cette annulation est demandée par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation.

Section 3. 3. Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 23. § 1er. Parmi les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, celles qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution.

Lorsqu'en exécution du Titre III, un contrat de raccordement doit être conclu, la liste des installations concernées ainsi que les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'utilisateur du réseau de distribution en matière d'exploitation, de gestion et d'entretien y sont précisées.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'accéder aux installations mentionnées au § 1er afin d'y effectuer des inspections (entre autres des index et du fonctionnement du compteur), des tests, des essais ou toute intervention qu'il juge nécessaire.

L'utilisateur du réseau de distribution veille à cet effet à fournir un accès permanent et sûr au gestionnaire du réseau de distribution ou lui donne immédiatement accès sur simple requête verbale.

§ 3. Préalablement à toute inspection, tout test, essai ou intervention visé au paragraphe 2, l'utilisateur du réseau de distribution informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution des prescriptions de sécurité applicables. A défaut, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

Chapitre 4. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution dans les situations d'urgence et en cas de force majeure

Section 4. 1. Définition d'une situation d'urgence.

Art. 24. §1er. Au sens du présent règlement technique, constitue une situation d'urgence la situation qui exige une intervention urgente et adaptée du gestionnaire du réseau de distribution afin de pouvoir garantir et/ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution et/ou de prévenir tout dommage pour les personnes et/ou les biens.

Le gestionnaire du réseau de distribution justifie a posteriori cette intervention auprès des utilisateurs du réseau de distribution concernés par cette intervention.

§2. Une situation qui fait suite à un cas de force majeure est considérée d'office comme une situation d'urgence.

Section 4. 2. Force majeure

Art. 25. Au sens du présent règlement technique, la force majeure est tout évènement, imprévisible et irrésistible, qui rend impossible l'exécution d'une obligation. L'impossibilité est appréciée de manière raisonnable et humaine.

Pour autant qu'elles soient irrésistibles et imprévisibles, sont notamment considérées comme des cas de force majeure les situations suivantes :

1° les catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes, les cyclones ou d'autres circonstances climatologiques exceptionnelles ;

2° une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;

3° l'indisponibilité subite des installations pour des raisons autres que la vétusté, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ;

4° une indisponibilité du système informatique, provoquée ou non par un virus, alors que le gestionnaire du réseau de distribution a pris toutes les mesures préventives que l'on pouvait raisonnablement - tant sous l'angle technique que financier - attendre de lui ;

5° l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, d'acheminer du gaz via le réseau de distribution en raison de perturbations causées par des flux de gaz, lorsque l'identité des participants au marché impliqués dans ces perturbations n'est pas connue et ne peut raisonnablement être connue du gestionnaire du réseau de distribution ;

6° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'un conflit collectif et qui donne lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou tout autre conflit social ;

7° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'une impossibilité d'accès aux conditions visées à l'article 21, §4 ;

8° l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels et les menaces de même nature ;

9° la guerre déclarée ou non, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;

10° la situation qui présente un danger pour les personnes ;

11° le fait du prince, dont notamment les situations dans lesquelles l'autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires au gestionnaire du réseau de distribution ou aux utilisateurs du réseau de distribution afin de pouvoir maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des réseaux.

Section 4. 3. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 26. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, le gestionnaire du réseau de distribution peut entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour la continuité de l'approvisionnement, la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures préventives nécessaires pour limiter les conséquences dommageables d'événements exceptionnels annoncés ou raisonnablement prévisibles.

Lorsque, dans les situations d'urgence, l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire concerné refuse d'intervenir, le gestionnaire du réseau de distribution peut, après mise en demeure préalable restée sans effet, suspendre temporairement l'alimentation ou se substituer à l'URD ou au propriétaire défaillant et mettre les frais de son intervention à leur charge.

Dans le cas où une situation d'urgence porte simultanément sur le réseau de transport et le réseau de distribution, les mesures doivent être coordonnées entre les gestionnaires de réseaux.

Les mesures que le gestionnaire du réseau de distribution prend ou impose dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées.

Section 4. 4. Suspension des obligations

Art. 27. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, les obligations dont l'exécution est rendue impossible sont suspendues pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

Les obligations à caractère financier contractées avant la situation d'urgence doivent être exécutées.

Art. 28. § 1er. La partie qui invoque la situation d'urgence met raisonnablement tout en œuvre pour :

1° minimiser les effets de la non-exécution de ses obligations ;

2° remplir à nouveau ses obligations suspendues dans les plus brefs délais.

§ 2. La partie qui suspend ses obligations communique à toutes les parties concernées les raisons pour lesquelles elle a suspendu tout ou partie de ses obligations et, dans la mesure du possible, la durée prévisible de cette suspension.

La partie communique ces informations dès que possible et, par dérogation à l'article 10, par le moyen de communication qu'elle juge le plus approprié.

Titre II. Code de planification

Chapitre I. Abrogé

Art. 29. Abrogé (abrogé par D20181205-80)

Art. 30. Abrogé (abrogé par D20181205-80)

Chapitre 2. Données de planification

Section 2. 1. Généralités

Art. 31. L'utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur transmet, selon sa meilleure estimation, au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification. Ces données sont transmises avant le 31 décembre de chaque année.

Section 2. 2. Données à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution

Art. 32. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale 250 m³ (n)/h transmet, pour les trois années suivantes, sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

1° les prévisions relatives à la quantité de gaz naturel en m³ (n) à prélever sur une base annuelle, en précisant le volume horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendues ;

2° la description du profil annuel de consommation prévu.

Une tendance de ces données pour les deux années suivantes, soit à cinq ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 33. Les fournisseurs des utilisateurs du réseau de distribution non visés aux à l'article 32, transmettent, globalement pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels ils ont conclu des contrats de fourniture, les données de planification suivantes, relatives aux deux années à venir :

1° les prévisions relatives à la quantité de gaz naturel en m³ (n) à prélever sur une base annuelle, en précisant le débit horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendues ;

2° la description du profil annuel de consommation prévu.

Art. 34. Tout producteur de biométhane transmet, pour les trois années suivantes, sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

- les prévisions relatives à la quantité de biométhane en m³ (n) à injecter sur une base annuelle, en précisant le volume horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendues ;

- la description du profil annuel d'injection prévu.

Art. 35. L'obligation de communication des données de planification s'applique également aux points de prélèvement pour lesquels une demande de raccordement est introduite. Les données de planification sont jointes à la demande de raccordement. Elles portent sur l'année en cours, pour la période consécutive à la mise en service du point d'accès.

Art. 36. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime que les données de planification qui lui ont été communiquées sont incomplètes, inexactes ou déraisonnables, il demande à l'utilisateur du réseau de distribution ou au fournisseur, selon le cas, de vérifier les données concernées et de lui transmettre des informations validées dans le délai qu'il détermine.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, par une requête motivée, demander à l'utilisateur du réseau de distribution, au fournisseur ou à toute partie concernée, des données supplémentaires afin de remplir ses obligations.

Art. 37. Pour autant qu'il ait pris les dispositions prévues à l'article 36, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable des conséquences qu'aurait, sur les plans d'investissements :
1° la communication tardive de données de planification ;
2° la communication de données incomplètes, inexactes ou déraisonnables et que le gestionnaire du réseau de distribution ne pouvait raisonnablement pas estimer comme telles.

Art. 38. L'utilisateur du réseau de distribution ou le fournisseur, selon le cas, informe dès que possible le gestionnaire du réseau de distribution de toute modification ou prévision de modification des données qui ont été transmises.

Art. 39. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander, selon le cas, à un utilisateur du réseau de distribution ou à un fournisseur de lui fournir, dans un délai convenu de commun accord, des données complémentaires utiles à la planification et qui ne sont pas reprises à l'annexe I.

Art. 40. Les gestionnaires de réseaux conviennent entre eux, dans la convention de collaboration visée au Titre VI, de la forme, du contenu et de la périodicité des données qu'ils doivent s'échanger pour l'établissement de leurs plans d'investissements, ainsi que des délais à respecter.

Chapitre 3. Suppression des colonnes montantes

Section 3. I. Généralités

Art. 41. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution arrête un programme de suppression des colonnes montantes. Le gestionnaire du réseau de distribution intègre ce programme dans le plan d'investissement visé au Chapitre I.

La suppression des colonnes montantes, au sens du présent Règlement technique, consiste à supprimer les branchements individuels et les compteurs situés aux étages et à les remplacer par de nouveaux branchements et compteurs regroupés dans un ou plusieurs locaux, facilement accessibles, situés le plus près possible de la voirie. Chaque fois que la situation le permet, les nouveaux raccordements sont placés dans les parties communes de l'immeuble, en cave ou, à défaut de cave, au rez-de-chaussée.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, lorsque les conditions techniques ne permettent pas de la supprimer, maintenir l'existence d'une colonne montante.
Le gestionnaire du réseau de distribution adopte, à ses frais, des mesures visant à assurer l'étanchéité des colonnes montantes qui n'ont pas été supprimées.

§3. La suspension de l'alimentation en gaz a lieu, soit, avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution dans les cas visés dans le présent chapitre, soit, en cas de problème grave de sécurité.

§4. Pour l'application du présent chapitre, sont visés les propriétaires des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, agissant seuls ou conjointement conformément à la législation relative à la copropriété.

Art. 42. Pour les besoins de la suppression des colonnes montantes et dans la limite des crédits disponibles, le gestionnaire du réseau de distribution participe au financement des travaux à réaliser par les propriétaires en aval des nouveaux compteurs.

Cette participation est forfaitaire et d'un montant identique par branchement individuel, quel que soit le choix opéré par les propriétaires, en vertu des articles 47 et 48. Cette participation n'est toutefois pas attribuée si un propriétaire ne réalise aucuns travaux.

Le gestionnaire du réseau de distribution répartit le montant globalement alloué pour tous les branchements individuels d'un immeuble entre les propriétaires au prorata de la longueur, dans les parties communes, des nouvelles installations situées en aval des compteurs.

Section 3. 2. Procédure

Art. 43. Le gestionnaire du réseau de distribution adresse aux propriétaires et aux utilisateurs du réseau concernés par la suppression d'une colonne montante une information claire et objective sur les objectifs poursuivis par la suppression, ses modalités de mise en œuvre et ses conséquences.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe de même les propriétaires concernés du choix qu'ils ont à opérer entre la solution visée à l'article 47 ou la solution visée à l'article 48. A cette fin, il leur indique les prix applicables à son intervention. Le gestionnaire du réseau de distribution renseigne également, sur simple demande, la liste des installateurs habilités.

Art. 44. §1^{er}. Les propriétaires concernés communiquent leur choix au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois mois qui suivent l'information visée à l'article 43.

§2. A défaut de choix communiqué au gestionnaire du réseau de distribution dans le délai visé au §1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un rappel aux propriétaires concernés.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution prend connaissance du choix des propriétaires, ou en cas d'absence de réaction de ceux-ci dans le mois du rappel visé au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution communique aux propriétaires une proposition de convention qui fixe notamment les rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de distribution et des propriétaires, les modalités des travaux, les délais et les sanctions applicables.

Sur la base de cette proposition, le gestionnaire du réseau de distribution et les propriétaires concluent une convention dans le mois qui suit la communication visée à l'alinéa 1^{er}.

§4. Si la convention n'est pas conclue dans le mois qui suit la communication de la proposition de convention visée au paragraphe 3, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un rappel aux propriétaires, sans préjudice de son droit de suspendre à tout moment l'alimentation en gaz, en cas de problème grave pour la sécurité.

Section 3. 3. Suppression de la colonne montante

Art. 45. A la date convenue, le gestionnaire du réseau de distribution supprime les raccordements existants, en ce compris les compteurs aux étages. A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution suspend l'alimentation en gaz.

Art. 46. Le gestionnaire du réseau de distribution place les nouveaux raccordements, en ce compris les compteurs, conformément à l'article 41, §1^{er}, alinéa 2.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 47. Le propriétaire peut choisir de confier au gestionnaire du réseau de distribution la pose des conduites en aval du nouveau compteur et jusqu'aux installations existantes de l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous réserve de l'intervention financière visée à l'article 42, les frais de cette pose, étant les prix applicables visés à l'article 43, sont à la charge des propriétaires. La convention visée à l'article 44, fixe les sanctions applicables en cas de non-paiement des frais.

Art. 48. §1er. Le propriétaire peut choisir de réaliser lui-même ou de confier à un entrepreneur qu'il désigne la pose des conduites en aval du nouveau compteur et jusqu'aux installations existantes de l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous réserve de l'intervention financière visée à l'article 42, les frais de cette pose sont à la charge des propriétaires.

§2. La convention visée à l'article 44, § 3, fixe les mesures que peut prendre le gestionnaire du réseau de distribution lorsque les travaux visés au paragraphe 1er ne sont pas réalisés dans les délais convenus.

Art. 49. Le gestionnaire du réseau de distribution coordonne les travaux de suppression de la colonne montante et, dans ce cadre, se concerta avec les propriétaires ou les entrepreneurs désignés le cas échéant par ceux-ci conformément à l'article 48.

Le gestionnaire du réseau de distribution rétablit l'alimentation en gaz lorsque :

- les travaux sur le réseau de distribution et sur les installations intérieures ont été réalisés, et,
- le gestionnaire du réseau de distribution dispose d'une attestation de conformité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, conformément aux dispositions réglementaires applicables et, notamment, l'arrêté royal du 28 juin 1971.

Titre III. Code de raccordement

Chapitre I. Dispositions générales

Section I. I. Généralités

Art. 50. Le présent titre s'applique :

1° aux installations de raccordement ;

2° aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution dont celles qui ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'autres utilisateurs du réseau de distribution.

Les équipements de comptage font partie du raccordement et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Ils font l'objet du Titre V pour ce qui concerne leurs spécifications techniques, leur utilisation, leur entretien et le traitement de leurs données.

Les raccordements et, sans préjudice des dispositions de la section 5.3., les installations des utilisateurs du réseau de distribution existant lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement technique doivent satisfaire aux dispositions du présent Titre.

Art. 51. L'emplacement du ou des points d'accès relatifs à un raccordement est précisé à l'annexe II.

Art. 52. Sauf convention contraire et quelle que soit l'intervention de l'utilisateur du réseau dans les frais, le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire du raccordement et des équipements de comptage.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas propriétaire des installations situées en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 53. § 1er. Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut poser, adapter, déplacer, remplacer, enlever, entretenir et exploiter les équipements dont il est propriétaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut prendre les mesures nécessaires pour réaliser les opérations visées à l'alinéa 1er, y compris la suspension de l'accès dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures sont prises, le cas échéant, en concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution.

§ 2. Les installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance sont gérées et entretenues par l'utilisateur du réseau de distribution.

Aux fins d'entretenir les installations dont il a la jouissance, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de procéder à la mise hors service temporaire de son point d'accès. Celui-ci reste " actif " dans le registre d'accès visé à l'article 135.

Art. 54. En cas de rétablissement de l'alimentation en gaz naturel des installations d'un utilisateur du réseau de distribution, à la suite de la fermeture par celui-ci ou par les services de secours du robinet situé en amont du compteur, toutes les mesures préventives sont prises pour assurer une remise en service sûre.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement technique, lorsque l'interruption est intervenue à la suite d'un incident ou d'une situation de risque, ou en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut rétablir l'alimentation.

Art. 55. L'emplacement du ou des points d'accès relatifs à un raccordement est déterminé sur la base des recommandations établies par Synergrid, sauf lorsqu'une situation particulière justifie qu'il y soit dérogé.

Art. 56. §1er. Le propriétaire d'immeuble/de site met des infrastructures à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour accueillir des équipements de raccordement. La mise à disposition visée à l'alinéa 1er servant exclusivement à l'alimentation de l'immeuble/du site concerné, se fait à titre gratuit.

Sans préjudice de l'article 76, la mise à disposition visée à l'alinéa 1er servant à l'alimentation d'autre(s) immeuble(s)/site(s) ou au renforcement du réseau de distribution, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire du réseau de distribution. L'indemnisation est unique et forfaitaire. Elle est fixée par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les modalités d'indemnisation sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Les infrastructures mises à la disposition du gestionnaire du réseau ne peuvent être modifiées par l'utilisateur du réseau de distribution qu'après en avoir informé le gestionnaire du réseau de distribution et lui avoir permis de prendre les mesures adéquates. Le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer du temps nécessaire pour prendre ces mesures et disposer d'infrastructures conformément au paragraphe 1er.

Art. 57. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, les frais liés à toute intervention ou manœuvre exécutée à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou trouvant son origine dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge de cet utilisateur du réseau de distribution.

Art. 58. Un raccordement n'est mis en service qu'après que le(s) fournisseur(s) a/ont été enregistré(s) pour ce raccordement dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 59. Le contrat de raccordement, conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le cédant de la propriété ou de la jouissance d'un bien, est opposable au cessionnaire du bien tant qu'un nouveau contrat de raccordement n'a pas été conclu.

Le cédant fournit au cessionnaire une copie du contrat de raccordement.

Le cessionnaire est irréfragablement présumé connaître le contrat de raccordement.

Art. 60. Toute demande formulée en application du Titre III est faite par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé. Un tiers ne peut formuler une telle demande que sur présentation d'un mandat spécial du propriétaire.

Art. 61. Le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser une demande de raccordement si le coût de l'extension du réseau nécessaire à cette fin est prohibitif. Le refus est notifié à Brugel. Le plan d'investissement détermine les critères objectifs et non discriminatoires permettant de qualifier de "prohibitif" le coût d'une extension réseau.

Lorsque la distance entre le raccordement et la canalisation de distribution est supérieure à 25 mètres ou lorsque cette distance est inférieure à 25 mètres mais est entravée par un ouvrage d'art, le coût de l'extension du réseau de distribution est en tout cas prohibitif s'il est supérieur, par kilowatt installé, à 40 euros.

Par dérogation à l'alinéa 3, si les investissements du gestionnaire du réseau de distribution se justifient en raison du renforcement du réseau de distribution ou du développement de la demande, le coût de l'extension n'est pas prohibitif.

Nonobstant l'alinéa 3, le gestionnaire du réseau de distribution fait une offre de raccordement adaptée si le demandeur intervient dans le coût de l'extension du réseau de distribution.

Art. 62. Le gestionnaire du réseau de distribution décide sur quelle partie du réseau existant ou futur le raccordement sera effectué. Cette décision repose sur des critères techniques et économiques, tels que, notamment, le débit horaire contractuel, le niveau de pression et/ou la situation géographique.

En principe, le raccordement s'effectue sur la canalisation ayant le niveau de pression le plus bas et pouvant fournir la pression et le débit horaire contractuel demandés, compte tenu de la nécessité de maintenir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

En vue de préserver le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de refuser un raccordement à une canalisation moyenne pression C, sur base de critères objectifs et non-discriminatoires.

Section I. 2. Types de raccordement

Art. 63. Un raccordement est "standard" ou "non standard".

Le raccordement "standard" répond aux conditions suivantes :

1° la pression de fourniture demandée est égale à 24 mbar;

2° la capacité du raccordement est inférieure ou égale à 25 m³ (n) par heure;

3° la longueur du raccordement en site privatif n'excède pas 10 mètres ;

4° une canalisation de distribution d'une capacité suffisante se trouve du même côté de la voie carrossable que le point de prélèvement, n'est pas située sous celle-ci, et à condition que la distance entre le raccordement et la canalisation de distribution G représentés à l'Annexe II n'excède pas 15 mètres.

Si au moins une des conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas remplie, le raccordement est "non standard".

Art. 64. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution. Pour les raccordements "non standard", lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate, lors d'un premier examen, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport, il se concerta avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément aux conditions générales applicables pour le réseau de transport.

Dans tous les cas, le demandeur n'introduit qu'une seule demande auprès du gestionnaire de réseau de distribution, à charge pour ce dernier de prendre les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires.

Section I. 3. Prescriptions techniques applicables à tout raccordement et aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 65. Tout raccordement, ainsi que toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution, doit répondre aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles définies dans le RGPT et le " Codex pour le bien-être au travail " ainsi qu'aux normes NBN applicables aux installations de gaz naturel.

Art. 66. Les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, les appareils d'utilisation au gaz naturel, ainsi que le placement et le raccordement de ces appareils, sont soumis aux normes nationales et internationales, légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du

raccordement, et notamment les normes NBN D 51-003 " installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisation " et NBN D 51-004 " installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisation - Installation particulière ", publiées par l'Institut belge de Normalisation, comptées par les conditions techniques particulières du gestionnaire du réseau de distribution. Ces normes comprennent également les exigences en matière de ventilation et d'évacuation des produits de combustion, telles que celles reprises dans la norme NBN D 51-001, et respectivement dans les normes NBN B 61-001 ou NBN B 61-002.

§2. Avant la mise en service d'un point d'accès, l'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales ou réglementaires applicables.

Cette preuve doit être apportée par un rapport d'un installateur habilité ou d'un organisme de contrôle agréé.

§ 3. Lors de la mise en service d'un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution s'assure, selon les procédures en vigueur, que l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution est étanche à la pression de distribution.

Art. 67. Sans préjudice de l'article 61 et sauf disposition légale ou réglementaire contraire, tout demandeur d'un raccordement est en droit d'exiger une capacité de raccordement au minimum égale à 10 m³ (n) par heure.

Art. 68. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que les installations dont il a la jouissance n'occasionnent pas de risque, de dommage ou de nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou de tiers, au-delà des seuils prévus par les normes communément admises. Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau de distribution prenne à ses frais des mesures visant à éviter que le fonctionnement des installations dont il a la jouissance n'influence défavorablement d'autres utilisateurs du réseau de distribution ou le fonctionnement du réseau. A défaut de mesures prises par l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès dans le respect de la procédure visée à l'article 146.

Art. 69. Tous travaux envisagés à proximité du raccordement par l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble concerné et qui sont susceptibles d'endommager ou d'influencer toute installation constitutive du réseau de distribution (dont le raccordement) sont menés en conformité avec l'arrêté royal du 28 juin 1971.

Art. 70. Des installations d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution, alimentées par des raccordements distincts, ne peuvent être reliées entre elles, sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités.

Art. 71. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant, des prescriptions techniques spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution se consulte avec Brugel préalablement à l'adoption, soit, d'une prescription visée au paragraphe 1er, soit, d'une norme par Synergrid. Dans ce cadre, Brugel peut faire des commentaires ou émettre des suggestions.

Le gestionnaire du réseau de distribution informera Brugel de toute dérogation aux prescriptions sur lesquelles une concertation a eu lieu avec Brugel.

Les prescriptions et normes visées à l'alinéa 1er entrent en vigueur deux mois après la concertation avec Brugel.

Art. 72. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, parmi les équipements en acier qui constituent le raccordement, ceux qui requièrent le cas échéant une protection cathodique.

Art. 73. Sauf contre-indication des autorités compétentes, un immeuble dispose d'un raccordement au maximum. A défaut, un plan reprenant toutes les installations, situé à proximité immédiate de chaque équipement de comptage ou groupe d'équipements de comptage, indique le ou les locaux où se situent le ou les autres compteurs, ainsi que l'emplacement des organes de coupure extérieurs.

Chapitre 2. Environnement des installations

Art. 74. Toutes les installations électriques reliées à un ouvrage de raccordement ou situées dans les locaux ou enceintes qui le contiennent doivent être conformes au RGIE. Les frais de contrôle de conformité et des contrôles périodiques des installations prévus par le RGIE sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, à défaut, du propriétaire de l'immeuble concerné.

Art. 75. Pour le placement du dispositif de mesure et de tout autre appareillage faisant partie du raccordement, le propriétaire de l'immeuble concerné met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution une partie de mur ou un espace qui répond aux exigences de ce dernier et dont la localisation est convenue de commun accord entre eux.

Toute modification au local dans lequel se trouve le raccordement, ayant un effet sur l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'avec l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution et de telle manière que le raccordement soit efficacement protégé. Le contrôle du gestionnaire du réseau de distribution doit toujours être possible.

Art. 76. Si, pour l'alimentation d'un lotissement, une ou plusieurs cabines équipées d'un poste de détente sont nécessaires, la personne qui lotit met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un ou plusieurs terrains et, le cas échéant, immeuble(s) qui satisfont à cet objectif.

L'étendue et l'emplacement de ce(s) terrain(s) sont déterminés en concertation, dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur.

Art. 77. Sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution, la longueur du réseau de distribution en domaine privé est limitée à 10 mètres, calculés à partir de la limite de séparation avec la voie publique. Les locaux ou parties de mur devront, dans ces conditions, intégrer cette contrainte. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution place une installation dans le site privatif. Cette installation est considérée comme une construction accessoire à l'entrée de l'immeuble au sens de l'article 11 du Titre 1er, du Règlement régional d'urbanisme, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006.

Chapitre 3. Procédure de raccordement

Section 3. 1. Généralités

Art. 78. Font l'objet d'une demande de raccordement :

- la réalisation d'un nouveau raccordement ;

- l'adaptation d'un raccordement existant ;
- si le gestionnaire du réseau de distribution l'impose, les adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution ;
- si le gestionnaire du réseau de distribution l'impose, la modification du mode d'exploitation des installations raccordées.

La demande de raccordement est introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution publie la procédure à suivre conformément au Titre I, Chapitre 2, Section 2.3.

Art. 79. La demande de raccordement contient :

- 1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
- 2° les coordonnées de contact du demandeur ;
- 3° les plans du lieu de prélèvement, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point d'accès ;
- 4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu.

Art. 80. Les demandes de suppression d'une colonne montante ne font pas l'objet d'une demande de raccordement.

Section 3. 2. Demande de raccordement standard

Art. 81. Sauf l'ouverture de dossier facturée conformément aux tarifs applicables, une demande de raccordement standard ne nécessite aucune étude préalable.

Art. 82. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande de raccordement. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 83. Le gestionnaire du réseau de distribution répond, dans un délai de dix jours ouvrables à dater de sa réception, à une demande de raccordement standard complète :

- soit en adressant une offre reprenant notamment le prix des travaux, le code EANGSRN du ou des points d'accès afférents au raccordement et, le cas échéant, la description des travaux à effectuer au préalable par le demandeur en vue de permettre la réalisation du raccordement ;
- soit en informant par écrit le demandeur que sa demande ne constitue pas une demande de raccordement standard, avec indication des motifs ;
- soit en adressant un refus motivé de donner suite à la demande, dont copie est transmise à Brugel.

Art. 84. La demande de raccordement devient caduque si le demandeur n'a pas réservé de suite à la réponse du gestionnaire du réseau de distribution dans les quarante jours de la notification de celle-ci.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, par requête écrite motivée, demander le maintien de sa demande.

Art. 85. Le gestionnaire du réseau de distribution n'entame les travaux de raccordement qu'après avoir reçu paiement intégral du montant indiqué dans l'offre.

Art. 86. Le raccordement standard est réalisé dans un délai de vingt jours ouvrables commençant à courir, sauf convention contraire, à partir du paiement de l'offre, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis et pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution ait réalisé les travaux à sa charge.

Par dérogation à l'article 85, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement intégral des travaux, le délai d'exécution d'un raccordement standard ne peut excéder vingt jours ouvrables à compter de la réception de la commande, engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans l'offre visée à l'article 83.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

Art. 87. Les frais d'exécution du raccordement sont facturés au demandeur, selon les tarifs applicables. Si le demandeur a la qualité de fournisseur, les frais sont facturés au propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Art. 88. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent Règlement technique.

Section 3. 3. Demande de raccordement non standard

Sous-section 3. 3. 1. Généralités

Art. 89. Une demande de raccordement non standard est précédée d'une étude de détail. L'étude de détail peut être, à la demande du demandeur, précédée d'une étude d'orientation. L'étude d'orientation a pour but d'établir un avant-projet de raccordement non standard. L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement non standard.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, une demande de modification mineure apportée au raccordement non standard ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail.

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, quelles modifications peuvent être considérées comme mineures.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification mineure au raccordement non standard, la section 3.2 est applicable.

Art. 90. L'étude de détail et l'étude d'orientation sont réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution selon les tarifs applicables.

Les tarifs de l'étude de détail et de l'étude d'orientation sont à la charge du demandeur ou, si le demandeur est un fournisseur, du propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Toutefois, aucun frais n'est dû pour la réalisation de l'étude de détail lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° la demande de raccordement a déjà été introduite et prise en charge une première fois ;
- 2° cette demande n'a pas donné lieu à la réalisation du raccordement ;
- 3° il n'y a pas eu, depuis lors, de modification au réseau ayant une incidence sur les conditions de raccordement ;

4° la demande n'a pas été modifiée.

Sous-section 3. 3. 2. Etude d'orientation et avant-projet de raccordement

Art. 91. La demande d'étude d'orientation contient :

- 1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
- 2° les coordonnées du demandeur ;
- 3° les plans du lieu de prélèvement, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point d'accès ;
- 4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu ;
- 5° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude d'orientation si celle-ci n'est pas suivie d'une étude de détail.

Art. 92. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 93. Dans l'examen de la demande d'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes relatives à des installations de cogénération de qualité.

Art. 94. Durant l'exécution de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur collaborent de bonne foi. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à tout moment, demander au demandeur des informations complémentaires nécessaires à la préparation de l'avant-projet de raccordement.

Art. 95. Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande complète de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

- 1° un avant-projet de raccordement ;
- 2° un refus motivé dont copie est transmise à Brugel.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1er est porté à trente jours si :

- soit, en raison de l'application de l'article 93, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire ;
- soit, la demande est relative à un point d'accès avec une capacité de raccordement supérieure à 250 m³(n)/heure.

Art. 96. L'avant-projet de raccordement contient au moins :

- 1° un schéma du raccordement projeté ;
 - 2° les prescriptions techniques du raccordement ;
 - 3° une évaluation indicative des coûts ;
 - 4° une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, y compris les éventuels renforcements à apporter au réseau de distribution du fait du raccordement.
- L'avant-projet de raccordement ne lie ni le gestionnaire du réseau de distribution ni l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous-section 3. 3. 3. Etude de détail et projet de raccordement

Art. 97. La demande d'étude de détail contient :

- 1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné;
- 2° les coordonnées du demandeur;
- 3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection;
- 4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu.
- 5° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude de détail ;
- 6° le cas échéant, l'avant-projet de raccordement.

Art. 98. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les dix jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquant.

Art. 99. Lors de l'élaboration de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes de raccordement relatives à des installations de cogénération de qualité ou d'injection de biométhane.

Art. 100. Au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande complète de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

- 1° un projet de raccordement ;
- 2° un refus motivé dont copie est transmise à Brugel.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1er est porté à soixante jours si, en raison de l'application de l'article 93, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire ou si de sorte qu'une proposition de contrat de raccordement, ou d'avenant audit contrat, respectant l'article 106, doit être adressée au demandeur en complément du projet de raccordement.

Les délais visés aux alinéas 1 et 2 peuvent être prolongés du commun accord des parties concernées.

Art. 101. Le projet de raccordement contient notamment :

- 1° les solutions techniques et les paramètres de réglage qui doivent être convenus entre le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur de raccordement, conformément aux prescriptions du présent règlement technique et compte tenu des caractéristiques techniques du réseau de distribution ;
- 2° la description des travaux préalables à effectuer en vue de permettre la réalisation des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 3° les modalités et les délais de réalisation du raccordement avec indication des hypothèses prises en considération, notamment les délais nécessaires à l'obtention des permis ou autorisations auprès des autorités compétentes ou aux éventuelles adaptations à apporter au réseau de distribution ;
- 4° l'invitation à payer le prix des travaux de raccordement, établi conformément aux tarifs applicables.

Art. 102. §1er. Le projet de raccordement devient caduc si le demandeur n'a pas marqué son accord écrit dans les quarante jours à dater de son envoi par le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le demandeur peut, par requête écrite motivée introduite avant l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1er, demander le maintien de sa demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut alors maintenir le projet de raccordement pour une durée n'excédant pas trente jours.

Art. 103. Les solutions techniques et les paramètres de réglage peuvent être adaptés, pour des raisons liées à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau, sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution.

Le coût de ces adaptations est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, sauf si elles résultent d'une modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 104. En cas d'accord concernant le projet de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution transmet un contrat de raccordement dans un délai de vingt jours à compter de l'accord.

Sous-section 3. 3. 4. Contrat de raccordement

Art. 105. Un contrat de raccordement est conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution si la capacité de raccordement est supérieure ou égale à 250 m³ (n) par heure, et uniquement dans les cas suivants :

- 1° préalablement à la réalisation d'un nouveau raccordement ;
- 2° préalablement à la réalisation d'une adaptation d'un raccordement existant, d'une installation d'un utilisateur du réseau de distribution ayant une influence non négligeable sur le réseau de distribution ou de leur mode d'exploitation respectif ;
- (inséré par D20181205-80) 3° à la demande du gestionnaire du réseau de distribution pour les raccordements des cabines clients existants, dans les deux mois de ladite demande.

Si l'adaptation d'un raccordement est mineure au sens de l'article 89, §2, elle ne fait pas l'objet d'un contrat de raccordement. Toutefois, si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire, un avenant au contrat de raccordement est conclu.

Art. 106. Le gestionnaire du réseau de distribution peut décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, d'appliquer les dispositions de la présente sous-section à des raccordements d'une capacité inférieure, notamment en cas de dérogation aux règles de propriété inscrites à l'article 53.

Art. 107. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identité des parties ;
- 2° la désignation des personnes de contact et notamment d'un interlocuteur qui puisse être contacté par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des manœuvres d'exploitation ;
- 3° les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat ;
- 4° la description du raccordement comprenant notamment l'endroit et le niveau de pression du point d'accès et du point de comptage, la description du dispositif de comptage et le plan de repérage du raccordement ;
- 5° l'identification unique du point d'accès au moyen du code EAN ;
- 6° le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'accès des personnes aux installations ;
- 7° la description des installations de l'utilisateur du réseau de distribution (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau) ;
- 8° les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la capacité de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le système de mesure, l'exploitation, l'entretien ainsi que les exigences en matière de protections et de la sécurité ;
- 9° les mesures complémentaires à prendre en cas de dépassement de la capacité de raccordement ;
- 10° le cas échéant, les dispositions relatives à la relève des compteurs ;
- 11° le cas échéant, le régime d'indemnisation visé au Chapitre VIIbis de l'ordonnance ;
- 12° le cas échéant, les limites de propriété des installations.

Art. 108. §1er. Le délai de réalisation du raccordement commence à courir dès le renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement des coûts du gestionnaire du réseau de distribution par le demandeur.

Les délais pour la réalisation du raccordement tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués au réseau de distribution ou de transport.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution donne la priorité, par rapport aux autres travaux non urgents, aux raccordements des installations de cogénération de qualité.

Les travaux non urgents sont ceux dont le retardement ne provoque ni un danger pour les personnes ni un dommage réel direct aux équipements existants.

Art. 109. Chacun pour ce qui le concerne, le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution introduisent les permis nécessaires auprès des autorités compétentes dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation du raccordement.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des suites d'un éventuel retard voire d'un refus des autorités compétentes de délivrer les autorisations ou permis demandés.

Art. 110. §1er. Les coûts visés à l'article 107, §1er, comprennent notamment les frais d'étude d'orientation et de détail relatives aux travaux en question. Ces coûts sont payés par le demandeur ou, si la demande est faite par un fournisseur, par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement des travaux, la planification des travaux de raccordement est conditionnée à la réception préalable de la commande des travaux engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans le projet de raccordement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

§ 3. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent Règlement technique.

Chapitre 4. Procédure de raccordement

Art. 111. Les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble concerné.

Toutefois, tout ou partie des travaux préparatoires ou de finition en terrain privé, à l'exclusion de la réalisation du branchement, peuvent être réalisés par le propriétaire de l'immeuble concerné. Ces travaux sont, selon qu'il s'agit d'un raccordement standard ou non standard, spécifiés dans l'offre de raccordement ou dans le projet de raccordement. Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble concerné se conforme aux mesures de sécurité du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 112. Le tracé du raccordement ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de ses moments constitutifs sont approuvés par le gestionnaire du réseau de distribution de manière à ce que la sécurité générale et le fonctionnement normal des éléments constitutifs du raccordement soient assurés, et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent s'effectuer facilement.

Le passage dans le mur est obturé par le propriétaire de l'immeuble ou par son mandataire, de manière à le rendre étanche à l'eau et au gaz.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au propriétaire de l'immeuble concerné de prendre en charge le percement nécessaire à l'installation de la canalisation de raccordement, et ce conformément aux indications du gestionnaire du réseau de distribution.

Chapitre 5. Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 5. 1. Généralités

Art. 113. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement et, de manière générale, au réseau de distribution et aux installations des autres utilisateurs du réseau de distribution.

Art. 114. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, notifie immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires qu'ils peuvent raisonnablement constater.

Le respect de cette obligation est examiné au regard du comportement du bon père de famille.

Art. 115. En cas de modification, par l'utilisateur du réseau de distribution, des caractéristiques de prélèvement ou en cas de modification par rapport aux conditions qui prévalaient lors de la réalisation du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sans préjudice des mesures nécessaires à la régularisation définitive de la situation, modifier le raccordement aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné afin de préserver la sécurité générale du réseau, de faciliter le contrôle et l'entretien du raccordement, de permettre le fonctionnement correct des équipements constitutifs du raccordement et d'assurer la relève aisée des compteurs.

Art. 116. Seul le gestionnaire du réseau de distribution, ou une personne dûment habilitée par lui, peut intervenir sur le raccordement. L'utilisateur du réseau de distribution peut toutefois actionner le robinet situé directement en amont de son point d'accès, sauf lorsque des scellés ou toute autre contre-indication du gestionnaire du réseau de distribution l'en empêchent.

Section 5. 2. Utilisation et entretien du raccordement

Art. 117. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des équipements de raccordement sauf ceux dont, par exception, il ne serait pas propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation de ces équipements sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, pour autant qu'aucun dégât n'ait été causé par un tiers.

Le renouvellement des équipements visés à l'alinéa 1er, pour raison de modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution est à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné.

Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer si l'état de vétusté d'un raccordement nécessite son renouvellement.

Le renouvellement d'installations de raccordement pour des raisons de vétusté est pris en charge conformément aux tarifs applicables. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine les

caractéristiques du nouveau raccordement qui ne doivent pas être identiques à celles du raccordement existant

Sans préjudice de l'article 77, si le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède 10 mètres, les surcoûts liés au renouvellement sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné, conformément aux tarifs applicables

Art. 118. Le raccordement ne peut être encastré qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doit, dans ce cas, être efficacement protégé. Son contrôle doit être possible à tout moment.

Art. 119. Le propriétaire du bien immeuble veille à maintenir l'étanchéité des murs concernés. Il veille également à maintenir dans sa propriété l'accessibilité de la canalisation de raccordement, et prend les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Section 5.3. Conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 120. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut examiner et évaluer la conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution avec les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau lui apporte la preuve de la conformité de son installation, entre autres par la communication d'un rapport d'un organisme agréé.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à cet examen, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, en effectuant des tests sur les installations de l'utilisateur du réseau de distribution. Le cas échéant, l'article 23 est applicable.

Art. 121. Si, à la suite des tests visés à l'article 120, §2, il apparaît qu'une installation de l'utilisateur du réseau de distribution n'est pas conforme, le gestionnaire du réseau de distribution demande à l'utilisateur du réseau de distribution de procéder, dans un délai raisonnable, aux modifications requises.

Les frais de modifications sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 122. §1er. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution existant au 29 novembre 2006 et qui ne répond pas aux prescriptions du présent Règlement technique ou du règlement technique du 13 juillet 2006, peut être utilisée aussi longtemps que sa non-conformité ne provoque ou n'est susceptible de provoquer aucun dommage ou aucune nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable pour les dégâts éventuels subis par un utilisateur du réseau de distribution du fait du mauvais fonctionnement des installations non-conformes au présent règlement technique dont il a la jouissance.

§ 2. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique et dont la non-conformité provoque ou est susceptible de provoquer des dommages ou des nuisances aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un ou plusieurs autres utilisateurs du réseau de distribution doit être mise en conformité

dans un délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la nature et de l'étendue des dommages ou des nuisances.

Durant ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels causés à un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution par le mauvais fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau de distribution non conformes au présent règlement.

Art. 123. § 1er. Les frais des adaptations visées à l'article 122 sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné, dans le respect de leurs responsabilités respectives, s'il est établi que les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné ont causé ou sont susceptibles de causer des dommages ou des nuisances.

§ 2. Si l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble concerné n'a pas effectué les adaptations visées au paragraphe 1er ou à l'article 122 dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution le met en demeure par courrier recommandé.

Sauf convention contraire entre les parties, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre le raccordement hors service si les adaptations n'ont pas été exécutées dans les dix jours de la mise en demeure.

Art. 124. Un utilisateur du réseau de distribution, qui souhaite effectuer lui-même ou faire effectuer des essais sur le raccordement ou sur des installations qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution, sur le ou les raccordement(s) ou sur les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution, doit obtenir à cet effet l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute demande doit être motivée et mentionner la ou les installation(s) sur lesquelles porteront les essais, la nature et les données techniques des essais, la procédure (notamment le responsable des essais) et le calendrier.

Sur la base des données contenues dans cette demande, le gestionnaire du réseau de distribution évalue l'opportunité de cette demande et se consulte, le cas échéant, avec le demandeur pour programmer les essais demandés. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Art. 125. Lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en demeure cet utilisateur du réseau de distribution de procéder aux adaptations nécessaires. La mise en demeure est motivée et faite par écrit. Elle contient une description des adaptations nécessaires et le délai d'exécution de celles-ci. Elle précise également qui, de l'utilisateur du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de distribution, financera les travaux, selon que ces travaux sont ou non dus à un manquement de l'utilisateur du réseau de distribution. Si le coût des travaux est à charge du gestionnaire du réseau de distribution, celui-ci peut exiger de l'utilisateur du réseau qu'il fasse appel exclusivement aux installateurs habilités que le gestionnaire aura identifiés dans la mise en demeure.

Le présent article s'applique également lorsque l'efficacité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution possède le droit de propriété ou d'usage, moyennant concertation préalable avec l'utilisateur du réseau de distribution en ce qui concerne les travaux nécessaires et leur délai d'exécution.

Si les adaptations ne sont pas réalisées dans le délai visé à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'alimentation au terme d'un nouveau délai fixé dans une seconde mise en demeure.

Section 5. 4. Enlèvement d'un raccordement

Art. 126. Un raccordement peut être enlevé sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire de l'immeuble raccordé et après vérification, par le gestionnaire du réseau de distribution, que plus aucun utilisateur du réseau de distribution n'en fait encore usage.

Les délais d'enlèvement sont fixés de commun accord.

Les frais, y compris de remise en état d'origine, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 127. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, après avoir informé le propriétaire du bien immeuble concerné, enlever ou déconnecter tout raccordement pour lequel il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si le propriétaire concerné veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation de projets à l'étude, il participe aux frais d'entretien de ce raccordement ou de cette cabine, selon des modalités à convenir avec le gestionnaire du réseau de distribution.

Chapitre 6. Injection de biométhane sur le réseau de distribution

Art. 128. Le gestionnaire du réseau de distribution peut fixer les conditions de raccordement pour l'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Ces conditions sont objectives et non discriminatoires. Elles sont fixées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

L'injection de biométhane respecte les prescriptions de Synergrid et, notamment, la prescription technique 2000.50.42.

Art. 129. Le gestionnaire du réseau de distribution examine, sur la base de critères techniques et économiques, y compris la capacité du réseau de distribution, les projets d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution propose au producteur de biométhane une adaptation du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre tout ou partie des frais d'adaptation à la charge du producteur de biométhane.

Art. 130. Le gestionnaire du réseau de distribution et le producteur de biométhane concluent un contrat de raccordement spécifique.

Avant de conclure ce contrat, le producteur de biométhane communique au gestionnaire du réseau de distribution une liste des appareils prévus ainsi que leurs caractéristiques, les dernières versions des plans d'étude et les spécifications techniques de l'installation.

Art. 131. Pour autant que cela soit justifié par les caractéristiques du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut déroger aux dispositions du présent règlement technique. En aucun cas de telles dérogations ne peuvent porter préjudice aux règles de sécurité applicables.

Chapitre 7. Disposition transitoire

Art. 132. Les conventions relatives à un raccordement, conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, restent d'application dans la mesure où elles ne sont pas contraires au règlement technique et tant qu'un contrat de raccordement ne s'y est pas substitué.

Titre IV. Code d'accès

Chapitre I. Principes généraux

Art. 133. L'accès au réseau de distribution est subordonné à l'introduction préalable d'une demande d'accès auprès du gestionnaire du réseau de distribution, conformément au présent Titre.

Art. 134. Le gestionnaire du réseau de distribution donne l'accès à son réseau, aux conditions définies par le présent règlement technique à tout fournisseur titulaire d'une licence de fourniture pour :

1° alimenter les clients du fournisseur en gaz,

2° permettre aux clients du fournisseur d'injecter du biométhane sur le réseau de distribution.

Un fournisseur peut introduire une demande d'accès dans les hypothèses suivantes :

1° soit pour son propre compte, afin de lui permettre d'exercer son activité de fourniture ;

2° soit, pour autant qu'il ait lui-même conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 137, pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution pour un point d'accès particulier que ce fournisseur envisage d'alimenter et/ou pour un point d'accès au départ duquel un de ses clients envisage d'injecter du biométhane sur le réseau de distribution.

L'introduction d'une demande d'accès pour un point d'accès particulier, par un fournisseur pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de fourniture d'une durée minimale de trois mois entre cet utilisateur du réseau de distribution, ce fournisseur et un utilisateur du réseau de transport, pour ce point d'accès.

Le détenteur d'accès s'engage à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, sur simple demande, la preuve de la conclusion des contrats de fourniture conclus avec les utilisateurs du réseau de distribution.

Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture, l'utilisateur du réseau de distribution doit choisir un utilisateur du réseau de transport. S'il choisit l'utilisateur du réseau de transport avec lequel son fournisseur a conclu un accord de collaboration, l'utilisateur du réseau de distribution ne signe de contrat qu'avec le fournisseur, lequel en informe le gestionnaire du réseau de distribution lors de l'introduction de la demande d'accès

Art. 135. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès caractérisé par un code EAN, toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès et, notamment, le statut actif ou inactif du point d'accès et, pour les points d'accès actifs, l'identité du fournisseur, de l'utilisateur du réseau de distribution et de l'utilisateur du réseau de transport, le type (résidentiel ou professionnel) et l'identité du client renseigné par ce dernier, le groupe tarifaire, le type d'équipement de comptage et de relevé.

Tout point d'accès actif dans le registre d'accès est associé à un fournisseur.

La consommation de gaz sur un point d'accès inactif dans le registre d'accès est facturée conformément à l'article 9.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à chaque utilisateur du réseau de distribution le code EAN-GSRN identifiant son point de prélèvement. Le gestionnaire du réseau de distribution renseigne ce code EAN-GSRN dans chaque courrier.

(inséré par D20181205-80) Les fournisseurs communiquent vers les utilisateurs du réseau en mentionnant systématiquement leur code EAN-GSRN et, le cas échéant, le suffixe du point de prestation de service pour lequel ils communiquent.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution met mensuellement à disposition de chaque détenteur d'accès, pour l'ensemble des points d'accès relevant de sa responsabilité, un fichier extrait du registre

d'accès de manière à assurer la cohérence dans le temps entre les données contenues dans le registre d'accès et celles figurant dans la base de données du détenteur d'accès.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution met semestriellement – et, au plus tard, aux mois de mars et d'août – à disposition des détenteurs d'accès, sous format électronique, une liste comprenant les données les plus récentes permettant aux détenteurs d'accès de rechercher les codes EAN-GSRN correspondant à l'ensemble des points d'accès situés en Région de Bruxelles-Capitale.

§5. Les données reprises dans le registre d'accès font foi notamment pour la facturation aux fournisseurs de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès audit réseau. En cas de discordance entre les mentions figurant dans le registre d'accès et celles figurant dans les fichiers d'un fournisseur, et tant qu'aucune demande de modification n'a été introduite conformément à l'article 136, les inscriptions reprises dans le registre d'accès font foi.

Art. 136. § 1^{er}. Toute demande de modification des données visées à l'article 135, §1^{er} pour un point d'accès considéré est introduite via le registre d'accès par le détenteur d'accès inscrit ou, le cas échéant, demandant à être inscrit dans le registre d'accès pour ledit point d'accès. A défaut, elle n'est pas prise en considération par le gestionnaire du réseau de distribution.
Par demande de modification sont visés notamment : la demande d'accès, le changement de fournisseur, le changement d'utilisateur du réseau de transport, le changement de client, l'interruption ou la limitation de la fourniture.

§ 2. Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.
Tout fournisseur peut prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, via son site internet, afin d'obtenir toutes précisions ou toutes explications nécessaires.
Le gestionnaire du réseau de distribution peut accepter une réduction des délais visés dans la présente section. Cette décision est prise à la demande expresse et motivée du demandeur. Les frais encourus sont alors à la charge du demandeur.

(modifié par D20181205-80) § 3. Lorsqu'une demande d'adaptation est introduite suivant un scénario qui suppose une décision concertée du détenteur d'accès et de l'utilisateur du réseau de distribution concernés, le gestionnaire du réseau de distribution traite ladite demande sans que le détenteur d'accès ait à apporter la preuve du consentement de l'utilisateur du réseau de distribution.
Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable des conséquences des demandes de modification introduites erronément par le détenteur d'accès.
Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario qui suppose une décision de justice, la [référence] de la décision doit être fournie d'initiative par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la demande n'est pas exécutée.
Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario qui suppose la communication d'index de consommation par le fournisseur, cette demande ne pourra être exécutée que pour autant que les index aient été communiqués au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut de communication des index[, le gestionnaire du réseau estime la consommation].

§ 4. Pour les demandes de modification qui requièrent une prestation technique du gestionnaire du réseau de distribution sur le point d'accès, les données du registre d'accès ne sont adaptées qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution a eu accès à ses installations pour effectuer ladite prestation.
Sauf pour ce qui concerne la fourniture en période hivernale, si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès pour effectuer la mise hors service, le fournisseur reste détenteur d'accès jusqu'à ce que

le gestionnaire du réseau de distribution puisse effectuer la prestation technique et tant qu'un autre fournisseur n'a pas repris le point d'accès.

§ 5. Les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à la requête qui lui est adressée sont facturées au demandeur, conformément aux tarifs applicables sauf lorsque ces prestations sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution en vertu de la réglementation applicable.

§ 6. Le fournisseur informe son client de l'obligation de prendre rendez-vous avec le gestionnaire du réseau de distribution afin que ce dernier procède à l'ouverture du compteur.

Sans préjudice de l'article 67, paragraphe 2, si le point d'accès considéré était inactif, le gestionnaire du réseau de distribution l'active, au plus tôt à partir de la date exécutoire et pour autant qu'une demande d'ouverture de compteur lui ait été faite par l'utilisateur du réseau de distribution.

(inséré par D20181205-80) art. 136bis. Lorsqu'à la suite de travaux, de rénovations, de scission ou de fusion de lieux de consommation ou de tout autre initiative qui ne permet plus au gestionnaire du réseau de distribution d'assurer le lien entre l'équipement de comptage, le code EAN-GSRN et les lieux de consommation proprement dits, le gestionnaire de réseau de distribution rend inactif ce point d'accès dans le registre d'accès. Le gestionnaire du réseau ne rétablit l'alimentation de ces lieux de consommation qu'après que ce lien a pu être assuré et qu'une demande d'activation dans le registre d'accès a été introduite conformément au MIG.

À la suite d'une scission d'un lieu de consommation, de nouveaux codes EANS peuvent être créés par le gestionnaire du réseau de distribution pour chaque nouveau lieu de consommation et le code EAN-GSRN de l'ancien lieu de consommation peut être supprimé. A la suite d'une fusion de plusieurs lieux de consommations, un nouveau code EAN-GSRN peut être créé pour chaque nouveau lieu de consommation et les anciens codes EAN-GSRN peuvent être supprimés.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, aucuns frais ne sont dus par les utilisateurs du réseau de distribution pour les nouveaux codes EAN ou pour le rétablissement de l'alimentation pour autant que :

- l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution permet d'établir un lien entre un lieu de consommation, un code EAN-GSRN et un équipement de comptage, et que l'ouverture ait lieu au moment des travaux,
- l'utilisateur du réseau fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve visée à l'article 77, alinéa 2, et que
- un contrat de fourniture ait été conclu pour chaque code EAN-GSRN.

Chapitre 2. Modalités des demandes d'accès

Section 2. 1. Introduction d'une demande de contrat d'accès

Art. 137. Toute demande de contrat d'accès contient au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, ...);
- 2° l'identité de l'utilisateur du réseau de transport (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, ...);
- 3° la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé;
- 4° s'il y a lieu, la liste des points d'accès pour lesquels des contrats de fourniture ont déjà été conclus.
- 5° la preuve que le fournisseur est titulaire d'une autorisation valable de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 138. (modifié par D20181205-80) Dans les cinq jours qui suivent l'introduction de la demande de contrat d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution indique au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et le délai dont il dispose pour compléter sa demande. Dans les cinq jours de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au demandeur une proposition de contrat d'accès.

Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours pour renvoyer ce document complété et signé au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la demande d'accès est considérée comme caduque, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

Un modèle de contrat d'accès figure en [annexe III].

Le fournisseur n'a la qualité de détenteur d'accès et n'est repris dans le registre d'accès qu'à la levée des conditions suspensives visées au contrat d'accès.

[Le gestionnaire du réseau de distribution communique à Brugel une copie de chaque contrat d'accès et de toute éventuelle modification ultérieure].

(inséré par D20181205-80) Art. 138bis. §1^{er}. En vue de la conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche, le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès complètent leur contrat d'accès, à la première demande du gestionnaire du réseau de distribution, conformément au paragraphe 2.

Tout contrat d'accès conclu après l'entrée en vigueur du présent article est conclu conformément au paragraphe 2.

§2. Il est joint une annexe 6 au contrat d'accès.

L'annexe 6 du contrat d'accès remplace progressivement, sur la base de la progression de la conversion du réseau de distribution conformément au plan d'adaptation visé à l'article 18bis, §1^{er}, 5°, de l'ordonnance, l'annexe 5 du contrat d'accès.

Art. 139. (modifié par D20181205-80) Le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser l'accès au réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire, si la sécurité du réseau est menacée ou si le demandeur ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires applicables. [Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision.]

Section 2. 2. Garanties à donner par le détenteur d'accès

Art. 140. Le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'à dater de l'entrée en vigueur et pendant toute la durée du contrat d'accès, les prélèvements effectués aux points d'accès relevant de son portefeuille seront couverts par des contrats de fourniture.

Art. 141. Le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'il fera injecter autant de gaz qu'il en fournit aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a conclu un contrat de fourniture.

Art. 142. Le détenteur d'accès s'engage à informer immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification d'un des éléments repris au contrat d'accès ou de l'identité et des coordonnées de l'utilisateur du réseau de distribution présent sur un point d'accès relevant de son portefeuille.

Chapitre 3. Interruptions et suspensions de l'accès

Section 3. 1. Interruptions planifiées de l'accès

Art. 143. Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut interrompre l'accès au réseau de distribution.

Art. 144. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution, ainsi que son fournisseur, dès que possible et au moins cinq jours à l'avance, du début et de la durée probable d'une interruption.

Section 3. 2. Interruptions non planifiées de l'accès

Art. 145. 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition des utilisateurs du réseau de distribution un numéro de téléphone qui peut être composé en permanence soit pour mentionner des interruptions d'accès soit pour obtenir des informations sur de telles interruptions.

§ 2. En cas d'interruption non planifiée de l'accès au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe le plus rapidement possible l'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 250 m³(n) par heure et son fournisseur, de la nature et de la durée supposée de cette interruption.

Pour ce qui concerne les autres utilisateurs du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution donne, à leur demande ou à la demande de leur fournisseur, une explication sur l'origine des interruptions non planifiées dans les dix jours de la réception de la demande.

Section 3. 3. Suspension de l'accès

Art. 146. §1er Le gestionnaire du réseau de distribution peut, d'initiative ou à la demande du détenteur d'accès, suspendre, en tout ou en partie, l'accès au réseau de distribution dans les situations suivantes :

1° dans les cas prévus dans le contrat d'accès ;

2° en cas de situation d'urgence ;

3° si la sécurité, la fiabilité, l'efficacité du réseau de distribution ou la sécurité des personnes ou des biens sont menacés, notamment du fait de l'inexécution des travaux visés aux articles 123 et 124, dans le délai imparti ;

4° lorsque la capacité prélevée par un utilisateur du réseau de distribution excède la capacité de son raccordement

5° sans préjudice des ordonnances applicables, si un utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur, après mise en demeure fixant un délai raisonnable de régularisation, ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution ;

6° sans préjudice des ordonnances applicables, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate un prélèvement illicite de gaz ou constate une manipulation ou une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou d'un autre équipement de raccordement ;

7° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution reste en défaut de conclure et/ou de produire le contrat de fourniture qu'il doit conclure avec un fournisseur. Le gestionnaire du réseau de distribution invite l'utilisateur du réseau concerné à régulariser sa situation ;

8° dans les cas prévus dans le règlement technique ;

9° dans les cas prévus dans le MIG ;

10° il n'y a plus de fournisseur ou d'utilisateur du réseau de transport désigné ;
L'accès n'est suspendu que durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations visées à l'alinéa 1er.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie, dans les plus brefs délais, sa décision à l'utilisateur du réseau de distribution.

§3. Toute suspension d'accès visée au paragraphe 1er se traduit par la mise hors service temporaire du point d'accès concerné.

§4. Les frais de suspension d'accès et de son rétablissement sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou du fournisseur, selon le cas, concerné lorsque la suspension est due à son fait. Dans les autres cas, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Chapitre 4. Programme d'accès

Art. 147. § 1er. Si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire (en fonction du niveau de la capacité prélevée ou sur la base d'autres critères objectifs et non discriminatoires), il peut, en certains points d'accès, exiger journellement un programme d'accès du détenteur d'accès, avant d'octroyer l'accès au réseau de distribution.

Le programme journalier d'accès relatif au jour " D " est déposé au plus tard le jour " D-1 " à une heure déterminée selon une procédure et des conditions de recevabilité, transparentes et non discriminatoires, spécifiées dans le contrat d'accès. Il peut aussi exiger annuellement des prévisions de la part du détenteur d'accès.

§ 2. Le détenteur d'accès avertit sans délai le gestionnaire du réseau de distribution dès qu'il prévoit que le profil de prélèvement ou d'injection réel s'écartera notablement du programme ou des prévisions précitées.

Chapitre 5. Injection de biométhane sur le réseau de distribution

Art. 148. Un producteur de biométhane peut avoir accès au réseau de distribution aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau de distribution.
Ces conditions sont objectives et non discriminatoires.

Art. 149. Les règles relatives à l'accès au réseau de distribution pour l'injection du biométhane sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution, en s'inspirant des règles fixées aux chapitres I à 4.

Titre V. Code de comptage

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 150. Le présent Titre décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et des autres parties concernées pour ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de comptage et, d'autre part, le relevé, le traitement et la mise à disposition des données de comptage issues de l'équipement de comptage.

Art. 151. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire des équipements de comptage.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à la qualité et la fiabilité des mesures. A cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, entretenir, adapter ou remplacer les équipements de comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution rassemble, valide, et archive les données de comptage. Il les met à disposition dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans l'exécution de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution utilise des critères objectifs et non discriminatoires.

(inséré par D20181205-80) §3. En cas de contradiction entre des données mesurées par un équipement de l'utilisateur du réseau de distribution ou d'un tiers et les données mesurées par le gestionnaire du réseau de distribution conformément au présent règlement technique, les données mesurées par le gestionnaire du réseau de distribution font foi.

Art. 152. Les parties concernées respectent les règles de confidentialité applicables.

Art. 153. En conformité avec les plans d'investissements approuvés, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en place des projets de déploiement de systèmes intelligents de mesure sur des segments géographiques, d'activités, d'utilisateurs du réseau de distribution ou répondant aux autres caractéristiques qu'il détermine.

Il fixe à cette fin les prescriptions techniques et administratives nécessaires en concertation avec Brugel. Ces prescriptions peuvent, dans la mesure où cela se justifie, déroger au présent règlement technique. Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'utilisateur du réseau de distribution (ou à la personne dûment mandatée par lui) les données disponibles dans son système d'information, conformément au niveau de détail et à la fréquence préalablement convenus.

Art. 154. Tout point d'accès lié à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

Par dérogation à l'alinéa premier, les points d'accès pour lesquels la quantité d'énergie réellement prélevée peut être déterminée de manière forfaitaire sont dispensés d'équipement de comptage.

Si le point de mesure n'est pas raccordé au point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution calcule la consommation réellement prélevée au point d'accès en considérant la mesure de la consommation brute d'une part et, d'autre part, en appliquant un facteur de correction.

Art. 155. Les équipements et les données de comptage ont pour but de permettre la facturation des prestations fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs, sur la base des quantités d'énergie prélevées, en chaque point d'accès, sur le réseau de distribution. Les équipements et les données de comptage servent également à assurer une bonne gestion du réseau de distribution.

Art. 156. La facturation visée à l'article 155 peut reposer sur des données relatives à des périodes élémentaires éventuellement regroupées. En fonction du type de raccordement, ces données sont directement extraites des compteurs ou résultent de l'application de profils types à ces données de comptage.

La période élémentaire est l'heure.

Art. 157. (modifié par D20181205-80) Les données de comptage relatives à l'énergie ainsi que les données d'allocation et de réconciliation, exprimées en kWh, sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau de transport concernés ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport suivant les modalités visées à l'article 11. L'utilisateur du réseau de distribution dispose de tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ses données de comptage. A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution permet à l'utilisateur du réseau qui en fait la demande, suivant une procédure établie par [Brugel], de disposer de toutes les données de comptage relatives à son point d'accès. La mise à disposition de ces données est limitée aux durées d'archivage visées à l'article 205.

Art. 158. (modifié par D20181205-80) §1er. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de mettre des données de comptage ou d'autres informations de l'équipement de comptage en question (par exemple au moyen d'impulsions) à sa disposition, à d'autres fins que celles visées à l'article 155.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue la demande sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le cas échéant, il réalise les travaux nécessaires.

§2. S'il est nécessaire, en vue des données de comptage complémentaires visées au paragraphe 1er, de mettre des sorties d'impulsions du compteur à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, dans les trente jours et aux frais du demandeur, les adaptations nécessaires à l'équipement de comptage.

Ce délai peut être prolongé moyennant motivation par le gestionnaire de réseau de distribution [qui indique notamment le délai supplémentaire prévu].

§2. S'il est nécessaire, en vue des données de comptage complémentaires visées au paragraphe 1er, de mettre des sorties d'impulsions du compteur à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, dans les trente jours et aux frais du demandeur, les adaptations nécessaires à l'équipement de comptage.

Ce délai peut être prolongé moyennant motivation par le gestionnaire de réseau de distribution qui indique notamment le délai supplémentaire prévu.

Art. 159. Pour des points d'accès avec une capacité de raccordement supérieure à 250 m³(n) par heure, le gestionnaire du réseau de distribution met d'office à disposition, lors de l'installation d'un nouvel équipement de comptage, les sorties d'impulsions à hauteur de l'équipement de comptage, pour des applications de l'utilisateur du réseau de distribution.

Si l'accès à l'installation est soumis à des conditions imposées par le gestionnaire de réseau de distribution, celles-ci seront déterminées dans le contrat de raccordement.

Chapitre 2. Dispositions relatives aux équipements de comptage

Section 2. 1. Dispositions générales

Art. 160. Les équipements de comptage répondent aux prescriptions légales et réglementaires applicables et, notamment, l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesure. Les

circulaires du Service de la Métrologie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et les normes en vigueur pour les compteurs ou leurs composants sont applicables.
Les compteurs doivent pouvoir être scellés.

Art. 161. Un équipement de comptage est composé de tous les équipements nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 155. Il peut notamment être composé de combinaisons intégrées ou non de :

- 1° compteur gaz ;
- 2° appareil de correction de volume ;
- 3° dataloggers ;
- 4° équipements de communication.

Lorsque les prescriptions du présent règlement technique ainsi que la législation applicable prévoient l'intégration, dans l'équipement de comptage, de dispositifs nécessitant une alimentation électrique sous 230V, le propriétaire du bien immeuble concerné, met une telle alimentation, respectant les spécifications techniques définies par le gestionnaire du réseau de distribution, à disposition de celui-ci, à l'endroit où l'équipement de comptage sera installé.

Art. 162. L'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent placer, dans leurs installations et à leurs frais, tous les appareils qu'ils jugent utiles pour vérifier la précision de l'équipement de comptage. Une telle installation de contrôle répond aux prescriptions du présent règlement technique. Si ces vérifications font apparaître des divergences de mesure, la section 2.5. du présent Titre est d'application.

Art. 163. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'intégrer des dispositifs supplémentaires dans l'équipement de comptage relatif à son point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, s'il peut intégrer ces dispositifs sans compromettre la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution et la qualité des comptages de base.

En cas d'évaluation positive, le gestionnaire du réseau de distribution intègre ces dispositifs dans des conditions et délais non discriminatoires. Ces dispositifs répondent aux prescriptions du présent règlement technique.

En cas d'évaluation négative, le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau de distribution sa décision motivée.

Les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 164. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à ses frais, insérer dans l'équipement de comptage, tout dispositif utile à la réalisation de ses missions.

Section 2. 2. Localisation de l'équipement de comptage

Art. 165. Le compteur est placé à proximité immédiate du point d'accès conformément au schéma de l'annexe II.

Art. 166. L'utilisateur du réseau de distribution, s'il échet, le propriétaire du bien immeuble concerné, et le gestionnaire du réseau de distribution se concertent pour que l'équipement de comptage soit à l'abri des chocs, des vibrations, des températures extrêmes, de l'humidité et, de manière générale, de tout ce qui peut causer des dommages ou des perturbations.

Art. 167. L'utilisateur du réseau de distribution met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, pour le regroupement des équipements de comptage, un local (ou une partie de local) qui satisfait à cet objectif et correspond aux exigences du gestionnaire du réseau de distribution. Ce local est salubre et situé le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le local est situé au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

Section 2. 3. Scellés

Art. 168. § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle du compteur sur place avant de le resceller.

Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, premièrement, les frais administratifs et d'activation, deuxièmement, les frais des prestations techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état et, troisièmement, les consommations. Les consommations sont facturées conformément à l'article 9.

Section 2. 4. Exigence de précision

Art. 169. Les exigences minimales de précision de l'équipement de comptage satisfont à la réglementation en vigueur et, notamment, à l'arrêté royal du 20 décembre 1972 relatif aux compteurs de gaz.

Sur simple requête, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'utilisateur du réseau de distribution les informations requises sur cette législation.

Section 2. 5. Pannes et erreurs

Art. 170. En cas de panne de l'équipement de comptage, lorsque le raccordement est équipé d'installations de contrôle visées à l'article 162, les mesures de contrôle remplacent les mesures principales.

L'article 9 n'est alors pas applicable.

Art. 171. Si, à la suite du dérangement de l'équipement de comptage, le flux de gaz est interrompu, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions de l'article 54.

Art. 172. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières qui seraient prévues dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour remédier aux pannes de l'équipement de comptage le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de sept jours.

Ce délai prend cours au moment où le gestionnaire du réseau de distribution a été informé de la panne. En concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution, il peut être prolongé.

§ 2. Dans la mesure du possible, les mêmes délais sont appliqués en cas de panne intervenant lors d'un transfert de données.

§ 3. Lorsqu'il ne peut être remédié à la panne dans les délais visés au paragraphe 1er, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la perte des données de comptage. Il informe en outre le fournisseur et l'utilisateur du réseau de distribution lorsque la panne a trait à un point d'accès visé à l'article 182.

Art. 173. Une erreur dans une donnée de comptage est considérée comme significative si elle est supérieure à ce qui est autorisé en vertu des exigences d'exactitude posées par la réglementation visée à l'article 169.

Art. 174. (modifié par D20181205-80) Tout utilisateur du réseau de distribution [doit] vérifier que les données de comptage sur la base desquelles il est facturé correspondent à sa consommation. Lorsqu'il constate une erreur manifeste, l'utilisateur du réseau de distribution en informe [par écrit (courrier, courrier électronique ou tout autre mode de communication traçable organisé par le fournisseur qui permette à l'utilisateur du réseau de distribution de conserver une preuve de sa demande)] son fournisseur. Tout fournisseur informé par un utilisateur du réseau de distribution ou qui soupçonne une erreur manifeste dans les données de comptage d'initiative, en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution. Si l'utilisateur ou le fournisseur concerné demande un contrôle de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution prévoit un programme de contrôle dans les plus brefs délais. L'utilisateur du réseau de distribution est invité à faire contrôler simultanément ses propres appareils de mesure à ses frais.

Art. 175. Si le contrôle visé à l'article 174 démontre que la précision de l'équipement de comptage est la cause d'une erreur significative, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce qu'un étalonnage soit réalisé, qu'il soit remédié à l'erreur ou que le compteur soit remplacé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix jours. Ce délai peut, moyennant motivation, être prolongé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 176. Le gestionnaire du réseau de distribution supporte les coûts entraînés par les actions visées aux articles 174 et 175 si une erreur significative a pu être constatée. Dans le cas contraire, ils sont supportés par le demandeur, selon le tarif applicable préalablement porté à la connaissance de celui-ci.

Section 2. 6. Entretien et inspections

Art. 177. Le gestionnaire du réseau de distribution place et entretient les équipements de comptage, suivant les modalités techniques et organisationnelles qu'il détermine. Il s'efforce de leur assurer, tout au long de leur cycle d'utilisation, une conformité à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux exigences reprises dans le présent règlement technique.

Art. 178. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage, conformément aux articles 21 à 23, et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent règlement technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.

§ 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle l'équipement de comptage sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 9.

§ 3. Un utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de vérifier l'intégrité du/des équipement(s) de comptage de son immeuble. Les frais sont à la charge du demandeur.

Section 2. 7. Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage

Art. 179. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à jour et archive les données exigées pour une bonne gestion des compteurs et pour les contrôles légaux en vigueur, telles que celles relatives au fabricant, au type, au numéro de série, à l'année de construction et aux dates de contrôle et d'étalonnage. Il peut, à la demande du fournisseur et pour les fins visées à l'article 155, communiquer ces données au fournisseur de l'utilisateur du réseau de distribution.

A moins qu'un autre délai ne soit prévu dans une législation spécifique, le délai maximal d'archivage des données techniques des équipements de comptage est de 10 ans.

(modifié par D20181205-80) § 2. Les modifications apportées à des compteurs chez un utilisateur du réseau de distribution, pour autant qu'elles aient une incidence sur les données de comptage, sont communiquées dans les dix jours [ouvrables] par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Section 2. 8. Etalonnage

Art. 180. Le gestionnaire du réseau de distribution garantit que les composants du compteur ont été étalonnés avant la première mise en service selon les normes nationales et internationales en vigueur.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit le programme et le calendrier d'étalonnage selon les normes nationales et internationales en vigueur.

L'étalonnage des composants du compteur est réalisé par un organisme ou un service agréé en la matière.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux données de comptage

Section 3. 1. Courbes de charge mesurées et calculées

Art. 181. La détermination du profil d'utilisation d'un utilisateur du réseau de distribution repose sur une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire définie à l'article 156. Une telle série de données est appelée ci-après «courbe de charge».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

- 1° la courbe de charge mesurée : le compteur enregistre pour chaque période élémentaire la quantité de gaz prélevée, à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;
- 2° la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés périodiques des index du compteur, de données climatiques et de l'application d'un profil d'utilisation synthétique adapté aux caractéristiques de consommation du ou des utilisateur(s) concerné(s).

(modifié par D20181205-80) Art. 182. [§1^{er}. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 65 m³/h, la consommation est déterminée annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution sans télérelève des index. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

§2. La consommation est déterminée, à partir d'un index antérieur, d'une des manières suivantes :

- 1° sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;
- 2° sur la base d'un index communiqué par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution ;
- 3° sur la base d'un index communiqué par le fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution ;
- 4° sur la base d'une estimation, conformément à l'article 208, dans les cas suivants :
 - A défaut de communication d'index dans le délai visé au §4 ;
 - Dans les cas prévus par le MIG ;
 - Si l'index visé aux points 1° à 3° ne semble pas fiable ;
 - En cas de blocage total ou partiel de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique au fournisseur la consommation déterminée et les index y afférents.

A défaut d'être contestés dans les délais fixés par le présent règlement technique, la consommation déterminée et les index y afférents lient définitivement l'utilisateur du réseau de distribution et son fournisseur.

Cependant, les index afférents à la consommation déterminée conformément à l'alinéa 1^{er}, peuvent ne pas correspondre aux index qui étaient réellement indiqués sur le compteur. La consommation réelle peut donc être différente de la consommation portée en compte de l'utilisateur du réseau de distribution. Si une différence de consommation existe, elle sera prise en compte lors d'une période de consommation ultérieure. Cette période de consommation ultérieure sera celle qui précède la prise de connaissance, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'index réel du compteur. Si cette différence aboutit à une consommation inférieure à zéro (lorsqu'un ou des index antérieurs étaient supérieurs aux index qui étaient alors repris sur le compteur), le gestionnaire du réseau de distribution

ne pourra toutefois pas comptabiliser une consommation négative. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier le(s) index concerné(s) dans les limites fixées à l'article 222, §2.

§ 3. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution et aux frais de celui-ci, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel, changer le mois visé au paragraphe 2, alinéa 1er pour une année considérée.

§ 4. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès au compteur, il adresse un courrier invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 5. Le fournisseur qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, peut communiquer l'information au gestionnaire du réseau de distribution.

§ 6. En cas de déménagement et en l'absence de fermeture du compteur, un relevé contradictoire des index des compteurs est effectué entre l'ancien et le nouvel occupant ou, à défaut de nouvel occupant, entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté. Le nouvel occupant ou, à défaut, le propriétaire est redevable des consommations enregistrées après le relevé contradictoire. En l'absence de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution ou de relevé du gestionnaire du réseau de distribution, l'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à la preuve du contraire. Cette preuve contraire ne peut être apportée que par la production du formulaire de déménagement visé à l'article 20octies de l'ordonnance.

§ 7. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution procède à un relevé de compteur physique supplémentaire. Les coûts de ce relevé supplémentaire sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution, sauf dispositions légales contraires.

§8. S'ils ont lieu dans la période de relevé, les index relevés dans les cas prévus dans le MIG et du paragraphe 6 peuvent servir de relevé visé au paragraphe 1er.

§9. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution dispose d'une photographie numérique faisant apparaître les références ainsi que les index au moment de l'activation ou la désactivation, la photographie fait foi pour le calcul des consommations attribué au point d'accès considéré.

§10. Pour des points d'accès de nouveaux raccordements ou de raccordements qui sont adaptés, la consommation annuelle est estimée.]

(modifié par D20181205-80) Art. 183. [Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65 m3/h et inférieure à 250 m3/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type ReMI avec transmission mensuelle de l'index par télérelevé. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 250 m3/h et inférieure à 1.000 m3/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type ReMI avec transmission mensuelle de l'index par télérelevé. Toutefois, lorsque la consommation annuelle dépasse 10 GWh, le gestionnaire du réseau de distribution invite l'utilisateur du réseau concerné à régulariser sa situation par l'installation d'un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission horaire par télérelevé. En cas de demande de modification de l'installation de l'utilisateur du réseau ayant pour conséquence un changement de type d'équipement de comptage et en cas de régularisation de sa situation, les frais sont à la charge de l'utilisateur du réseau.]

Art. 184. (modifié par D20181205-80) §1^{er}. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 1.000 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission horaire par télérelevé.

§ 2. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télé relevé avec une consommation annuelle inférieure à 100.000 m³(n), est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

§3. La consommation est déterminée, à partir d'un index antérieur, d'une des manières suivantes :

1° sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;

2° sur la base d'un index communiqué par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution ;

3° sur la base d'un index communiqué par le fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution ;

4° sur la base d'une estimation, conformément à l'article 208, dans les cas suivants :

- A défaut de communication d'index dans le délai visé au §5 ;
- Dans les cas prévus par le MIG ;
- Si l'index visé aux points 1° à 3° ne semble pas fiable ;
- En cas de blocage total ou partiel de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique au fournisseur la consommation déterminée et les index y afférents.

A défaut d'être contestés dans les délais fixés par le présent règlement technique, la consommation déterminée et les index y afférents lient définitivement l'utilisateur du réseau de distribution et son fournisseur.

Cependant, les index afférents à la consommation déterminée conformément à l'alinéa 1^{er}, peuvent ne pas correspondre aux index qui étaient réellement indiqués sur le compteur. La consommation réelle peut donc être différente de la consommation portée en compte de l'utilisateur du réseau de distribution. Si une différence de consommation existe, elle sera prise en compte lors d'une période de consommation ultérieure. Cette période de consommation ultérieure sera celle qui précède la prise de connaissance, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'index réel du compteur. Si cette différence aboutit à une consommation inférieure à zéro (lorsqu'un ou des index antérieurs étaient supérieurs aux index qui étaient alors repris sur le compteur), le gestionnaire du réseau de distribution ne pourra toutefois pas comptabiliser une consommation négative. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier le(s) index concerné(s) dans les limites fixées à l'article 222, §2.

§ 4. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution et aux frais de celui-ci, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel, changer le mois visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

§ 5. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès au compteur, il adresse un courrier invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 6. Le fournisseur qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, peut communiquer l'information au gestionnaire du réseau de distribution.

(modifié par D20181205-80) § 7. En cas de déménagement et en l'absence de fermeture du compteur, un relevé contradictoire des index des compteurs est effectué entre l'ancien et le nouvel occupant ou, à défaut de nouvel occupant, entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté. Le nouvel occupant ou, à défaut, le propriétaire est redevable des consommations enregistrées après le relevé contradictoire.

En l'absence de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution ou de relevé du gestionnaire du réseau de distribution, l'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à la preuve du contraire. Cette preuve contraire ne peut être apportée que par la production du formulaire de déménagement visé à [l'article 20octies de l'ordonnance ou par toute autre preuve, émanant de l'ancien et du nouvel occupant ou, à défaut de nouvel occupant, entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté.]

(modifié par D20181205-80) § 8. [A la demande du fournisseur], le gestionnaire du réseau de distribution procède à un relevé de compteur physique supplémentaire. Les coûts de ce relevé supplémentaire sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution, sauf dispositions légales contraires.

§9. S'ils ont lieu dans la période de relevé, les index relevés dans les cas prévus dans le MIG et du paragraphe 7 peuvent servir de relevé visé au paragraphe 2.

§10. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution dispose d'une photographie numérique faisant apparaître les références ainsi que les index au moment de l'activation ou la désactivation, la photographie fait foi pour le calcul des consommations attribué au point d'accès considéré.

§11. Pour des points d'accès de nouveaux raccordements ou de raccordements qui sont adaptés, la consommation annuelle est estimée.

(modifié par D20181205-80) Art. 185. Lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à la moyenne pression, catégorie B, au sens de l'arrêté royal du 28 juin 1971, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission journalière par télérelevé.

(inséré par D20181205-80) Art. 185bis. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution remplace un équipement de comptage en raison de la vétusté ou de la défectuosité de celui-ci, le nouvel équipement de comptage est installé, eu égard aux données de consommation de l'utilisateur du réseau, conformément aux articles 182 à 185.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'utilisateur du réseau de distribution qui souhaite garder un compteur de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission journalière par télérelevé alors qu'il n'entre pas dans un des cas visés aux articles 183, alinéa 2, 184 ou 185, en supporte le surcoût.

(inséré par D20181205-80) Art. 185ter. À partir du 1^{er} janvier 2020, pour les raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65m³/h, les frais concernant les prestations de comptage sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage installés conformément aux articles 182 à 185.

Art. 186. § 1^{er}. L'utilisateur du réseau de distribution peut consulter à tout moment les données de mesure disponibles localement dans le compteur et qui concernent son point d'accès.

§ 2. Les données de mesure reprises au §1^{er} contiennent au moins les données de comptage.

§ 3. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut donner les renseignements nécessaires pour l'interprétation des données de comptage.

Section 3. 2. Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée

Art. 187. La courbe de charge mesurée est enregistrée sur la base de périodes de mesure correspondant à la période élémentaire telle que définie à l'article 156.

Art. 188. Conformément aux dispositions du contrat de raccordement ou aux besoins du gestionnaire du réseau de distribution, un équipement de comptage enregistre les données suivantes par période élémentaire :

1° l'indication de la période de mesure ;

2° la quantité de gaz prélevée.

Art. 189. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte les données de comptage par voie électronique et, le cas échéant, par télérelevé.

Art. 190. Afin de permettre, le cas échéant, le télérelevé des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution veille à la réalisation de la liaison de télécommunication la plus appropriée, sur la base de critères techniques et économiques.

Art. 191. Une période de mesure élémentaire telle que définie à l'article 156 est reliée à la journée gazière. La première période d'une journée gazière débute à 06 :00 :00.

Art. 192. L'écart de temps en valeur absolue mesuré entre le début (ou la fin) d'une période élémentaire telle que considérée par l'équipement de comptage et le début (ou la fin) de cette même période élémentaire comptée à partir de la référence de temps absolu utilisée ne peut excéder dix secondes.

A l'occasion d'un changement de fournisseur, le gestionnaire du réseau de distribution communique, conformément au MIG, au nouveau fournisseur les données concernant la configuration de comptage et les numéros d'identification du ou des compteur(s).

Section 3. 3. Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée

Art. 193. Les profils d'utilisation synthétiques attribuent une fraction du prélèvement annuel, pour chaque période élémentaire telle que définie à l'article 156, sur la base de données statistiques. Sans préjudice des compétences des autorités de régulation compétentes, Synergrid établit à cet effet des critères objectifs et non discriminatoires de classification.

Art. 194. La manière dont les profils d'utilisation synthétiques doivent être mis en œuvre pour obtenir les courbes de charge calculées est décrite dans le manuel d'utilisation établi par Synergrid. Les catégories et les profils d'utilisation synthétiques peuvent à tout moment être modifiés sur la base d'une étude statistique de profils de consommation réellement mesurés ou sur la base des résidus constatés lors de l'allocation.

Art. 195. Le gestionnaire du réseau de distribution attribue un profil d'utilisation synthétique à chaque point d'accès qui ne dispose pas d'un enregistrement de la courbe de charge mesurée.

Art. 196. A l'occasion d'un changement de fournisseur, le gestionnaire du réseau de distribution communique au nouveau fournisseur, conformément au MIG, les données en matière de catégorie de profil, consommation standard mensuelle ou annuelle, configuration de l'installation de comptage et numéros d'identification du ou des compteurs.

Section 3. 4. Traitement des données

Art. 197. Sur la base, notamment, des données transmises par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la conversion de la quantité de gaz en énergie (kWh) avec le degré de précision requis par la réglementation en vigueur. Des données de comptage non-validées sont déterminées sur la base de la valeur provisoire du contenu en énergie par unité de volume.

Art. 198. Le gestionnaire du réseau de distribution enregistre et conserve, dans les limites définies à la section 3.6., les données visées à l'article 188 sous forme électronique. Pour les points d'accès sans enregistrement par télérelevé, le gestionnaire du réseau de distribution conserve ces données qui lui permettent de recalculer le profil de consommation. Aux données visées à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution associe les données suivantes :

- 1° l'identification du point d'accès ;
- 2° l'emplacement de l'équipement de comptage ;
- 3° l'identification du fournisseur et de l'utilisateur du réseau de transport.

Le traitement des données s'effectue sans que la précision de ces données en soit influencée.

Art. 199. Si la date du relevé de compteur ne coïncide pas avec la date à laquelle l'index de compteur doit être connu, le gestionnaire du réseau de distribution convertira cet index sur la base des principes d'estimation décrits à l'article 208.

Section 3. 5. Données de comptage indisponibles ou non fiables

Art. 200. § 1er. Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou sont erronés, ces données de comptage sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

En cas de contestation, le fait que des valeurs de remplacement visées à l'alinéa 1er, s'écartent des relevés et/ou estimations antérieurs n'implique pas que ces valeurs ne sont pas fiables.

Lorsqu'elles concernent un équipement de comptage intervenant dans le calcul de l'attribution de certificats verts, le gestionnaire du réseau de distribution communique et justifie ces valeurs à l'utilisateur du réseau de distribution et à Brugel.

§ 2. Sans préjudice de l'article 170, les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation, telles que :

- d'autres résultats de mesure dont dispose l'utilisateur du réseau de distribution ;
- une comparaison avec les données d'une période considérée comme équivalente.

Art. 201. Après application de l'article 200, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre les données de comptage à toute forme de contrôle supplémentaire objectif et non discriminatoire. Les données de comptage sont ensuite considérées comme validées.

Art. 202. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir motiver, sur demande de Brugel, toute modification apportée aux données suivant l'article 200.

Art. 203. Un utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur peut demander au gestionnaire du réseau de distribution un relevé de compteur physique supplémentaire, s'il estime que les données de comptage mises à disposition sont erronées.
Si le relevé supplémentaire démontre que les données de comptage transmises auparavant étaient erronées, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, ils sont à la charge du demandeur.

Section 3. 6. Stockage, archivage et protection des données

Art. 204. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve l'ensemble des données de comptage non traitées et les données de comptage éventuellement corrigées dans une mémoire non volatile.

Art. 205. Le gestionnaire du réseau de distribution archive les données visées à l'article 204 une période de cinq ans.
En vue de leur archivage, le gestionnaire du réseau de distribution sélectionne les données de comptage pertinentes issues des systèmes intelligents de mesures, en tenant compte du régime de comptage choisi par l'utilisateur du réseau de distribution et dans la mesure où les conditions techniques et économiques le permettent.

Art. 206. Pour la centralisation des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution utilise son personnel propre ou à recours à des tiers dans le respect de l'Ordonnance.

Art. 207. Les données archivées peuvent être communiquées, au tarif applicable, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée.

Section 3. 7. Estimation, allocation et réconciliation

Art. 208. La consommation d'un utilisateur du réseau de distribution sans enregistrement de la courbe de charge pour la période entre deux relevés de compteur, peut être estimée soit sur la base de la consommation totale au cours de la période précédente, soit, lorsque l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas d'historique de consommation ou que son historique n'est pas relevant, sur la base de la consommation moyenne typique d'un client final du même type.
Sur la base de la consommation totale estimée et du profil d'utilisation synthétique attribué, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la courbe de charge calculée.

(modifié par D20181205-80) Art. 209. Sur la base de la quantité d'énergie injectée dans le réseau de distribution, la quantité de gaz échangée avec d'autres réseaux, les courbes de charge calculées et les courbes de charge mesurées pour l'ensemble des points d'accès actifs, le résidu est calculé par station de réception agrégée et par période élémentaire. Ce résidu, qu'il soit positif ou négatif, est attribué au pro rata des consommations [non mesurées sur le mois calendrier] aux fournisseurs et utilisateurs du réseau de transport.

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul d'allocation pour les points d'accès du réseau de distribution. Ces calculs sont effectués mensuellement sur la base de l'historique du registre d'accès pour le mois qui précède le mois connu à ce moment, à condition que

tous les processus du registre d'accès aient été ou soient correctement effectués par le gestionnaire du réseau de distribution.

Sur la base des résultats de l'allocation, le gestionnaire du réseau de distribution répartit l'énergie fournie aux clients finaux par station de réception agrégée entre les fournisseurs et utilisateurs du réseau de transport par période élémentaire.

[Les modalités de l'allocation sont définies dans le MIG.]

Art. 210. La répartition de l'énergie entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau de transport obtenue par l'allocation décrite à l'article 209 doit être corrigée mensuellement sur la base des consommations ou injections réellement mesurées aux points d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation pour les points d'accès du réseau de distribution. Les calculs du mois et des quinze mois qui précèdent sont effectués mensuellement au plus tard six mois après le mois qu'ils concernent. Les calculs sont effectués sur la base de l'historique du registre d'accès des mois qui précèdent.

Art. 211. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation finale pour les points d'accès du réseau de distribution. La réconciliation finale pour un mois M se fait, par station de réception agrégée, en mois M + 37. C'est à ce moment-là que le rest-term du mois M est fixé. Ce rest-term (différence entre les quantités estimées pour l'allocation et les quantités mesurées) est en principe à charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 212. Le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs détenteurs d'accès au réseau participent à la réconciliation financière découlant du processus d'allocation et de réconciliation repris ci-dessus.

Section 3. 8. Données de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées

Art. 213. Le gestionnaire du réseau de distribution met le plus rapidement possible, et au plus tard dans l'heure qui suit l'heure de prélèvement, les données de comptage non validées de l'heure concernée par point d'accès, à disposition du détenteur d'accès et du gestionnaire du réseau de transport pour les points d'accès où il fournit de l'énergie et qui sont munis d'un télérelevé.

Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur, tous les mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant, les données de comptage validées sur base horaire pour tous les points d'accès et communique en même temps les données au gestionnaire du réseau de transport.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur base des procédures mentionnées à l'article 200, § 2, sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Art. 214. Le gestionnaire du réseau de distribution met le plus rapidement possible, et au plus tard dans l'heure qui suit l'heure de prélèvement, les données de comptage non validées de l'heure concernée sous forme agrégée par fournisseur et par station de réception agrégée, à disposition de l'utilisateur du réseau de transport.

Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de transport, tous les mois au plus tard le quinzième jour du mois suivant, les données de comptage validées sous forme agrégée par fournisseur et par station de réception agrégée.

Section 3. 9. Données de mesure à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées

(modifié par D20181205-80) Art. 215. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de comptage validées pour les points d'accès où il fournit et qui sont lues mensuellement. [Les données de comptage sont communiquées au fournisseur dans les délais fixés dans le MIG et au plus tard le dixième jour du mois suivant.]

Le gestionnaire du réseau de distribution mentionne la date du relevé de compteur.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'article 200, §2, sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de comptage validées pour les points d'accès où celui-ci fournit de l'énergie et qui sont lues annuellement. Ces données doivent être communiquées, pour tous les points d'accès, au plus tard le quinzième jour qui suit le jour après le relevé du compteur.

Le gestionnaire du réseau de distribution mentionne la date du relevé du compteur.

Si lors de la validation des données de comptage, un relevé de compteur physique s'avère nécessaire, les délais mentionnés sont d'application à partir de la date de ce relevé supplémentaire.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'article 200, §2, sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Art. 216. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur, conformément au MIG, les données d'allocation sur une base horaire du mois, pour les points d'accès sans enregistrement par télé relevé où il fournit de l'énergie.

Art. 217. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de transport, conformément au MIG, les données d'allocation sur base horaire du mois, sous forme agrégée par fournisseur et par station de réception agrégée et communique en même temps les données agrégées par utilisateur du réseau de transport et par station de réception agrégée au gestionnaire du réseau de transport.

Art. 218. Dans le respect du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de réconciliation pour les points d'accès sans enregistrement par télé relevé où celui-ci fournit de l'énergie et qui ont été relevées dans le courant de ce mois.

Art. 219. Un aperçu global des résultats de la réconciliation finale d'un mois décrite à l'article 211 sera transmis à Brugel avant la fin du vingt-deuxième mois qui suit le mois concerné.

Section 3. 10. Données de consommation historiques

Art. 220. § 1er. Chaque utilisateur du réseau de distribution peut obtenir au maximum une fois par an ses données de consommation relatives aux trois dernières années, gratuitement, sur simple demande, auprès du gestionnaire du réseau de distribution, moyennant communication de son code EAN.

Les données de consommation sont mises à la disposition du demandeur au plus tard vingt jours après la demande, à condition que l'utilisateur du réseau de distribution concerné ait été actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et à condition que les données soient disponibles.

§2. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution change de fournisseur, les données de consommation historiques disponibles sur base mensuelle ou annuelle sont mises gratuitement à la disposition du nouveau fournisseur.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet au nouveau fournisseur, au plus tard dix jours après la date du changement effectif de fournisseur :

- les données de consommation mensuelles des trois dernières années pour des utilisateurs du réseau de distribution avec enregistrement par télérelevé ou relevé de compteur mensuel ;
- les données de consommation annuelles des trois dernières années pour les utilisateurs du réseau de distribution avec relevé de compteur annuel, Ces données sont transmises pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution concerné était actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et pour autant que les données soient disponibles.

Le contenu et la composition de ce message sont décrits dans le MIG.

Section 3. 11. Rectifications

Art. 221. Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit, en concertation avec les fournisseurs, des procédures et des conditions communes pour la rectification de données de comptage. Ces procédures et conditions sont définies dans le MIG.

Le caractère complet et exact des données de consommation non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées sont à charge du détenteur d'accès.

Art. 222. §1. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son fournisseur et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date du relevé ou de la communication, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés au sens du paragraphe 2, alinéa 2, et la consommation qui en résulte.

Lorsque la fréquence de relevé n'est pas annuelle, la contestation ne peut influencer plus de deux années de consommation.

Sans préjudice de l'article 184, un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par estimation et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date de l'estimation, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte.

§2. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- Sans préjudice de l'article 184, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 174 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 174 ;
- Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.

Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois.

Chapitre 4. Dispositions particulières pour le comptage du biométhane

Art. 223. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine les modalités de comptage du biométhane injecté sur le réseau de distribution.

Art. 224. Les modalités visées à l'article 223 sont établies sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Art. 225. Le gestionnaire du réseau de distribution peut déroger au présent titre en fonction des caractéristiques de l'injection du biométhane.

Titre VI. Code de collaboration

Chapitre 1. Généralités

Art. 226. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires et, notamment, des compétences de la CREG, le Code de Collaboration règle les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté.

Chapitre 2. Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport

Art. 227. Le réseau de distribution est connecté au réseau du gestionnaire du réseau de transport en divers points d'interconnexion matérialisés par des stations de réception. Chaque station de réception fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport. Cette convention contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'indication du propriétaire de la station de réception ;
- 2° l'exploitant technique de la station de réception ;
- 3° la capacité installée et les modalités pour adapter celle-ci ;
- 4° la capacité mise à disposition par le gestionnaire du réseau de transport ainsi que les pressions minimum et maximum et températures minimum et maximum du gaz fourni ;
- 5° les limites, le mode et la fréquence d'échange des valeurs du contenu énergétique par unité de volume ;
- 6° les flux d'informations entre parties et leur fréquence ;
- 7° les services à fournir par les parties.

Art. 228. Le gestionnaire du réseau de distribution conclut avec le gestionnaire du réseau de transport une convention de collaboration qui définit entre autres les droits, obligations et responsabilités respectifs, les procédures en rapport avec l'échange de données de mesure, en ce compris l'échange de données de mesure nécessaire à la préservation de l'équilibre sur les réseaux, ainsi que tous les autres aspects de l'exploitation qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux, des raccordements ou des installations des utilisateurs du réseau concernés ou sur la confidentialité des données échangées. La ou les conventions visées à l'article 227 font partie intégrante de la convention de collaboration.

Art. 229. Toute nouvelle station de réception, tout renforcement ou toute extension d'une station de réception existante sont décidés conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, sur la base de critères technico-économiques et ce, dans un double souci de développement optimal des réseaux et de prise en charge équitable du financement. Ces renforcements ou extensions font l'objet d'avenants à la convention de collaboration.

Art. 230. Les prélèvements sur base horaire des utilisateurs du réseau de distribution sont supposés être effectués au même moment à la station de réception.

Chapitre 3. Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel

Art. 231. § 1er. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution connecte son réseau avec celui d'un autre gestionnaire de réseau de distribution, les installations au point d'interconnexion doivent :

1° répondre aux dispositions légales et réglementaires qui sont d'application pour les canalisations de distribution de gaz naturel ;

2° être pourvues de dispositifs de coupure et des équipements nécessaires afin de pouvoir gérer les flux sur chacun des réseaux en toutes circonstances.

§ 2. Pour chaque point d'interconnexion, un accord de collaboration contenant toutes les dispositions opérationnelles est conclu entre les gestionnaires de réseaux de distribution concernés.

§ 3. Les gestionnaires de réseaux de distribution concernés décident de commun accord de la nécessité d'installer un dispositif de comptage au point d'interconnexion, ainsi que de la manière de déterminer les quantités d'énergie au départ des flux de gaz naturel et de mettre ces données à disposition.

Chapitre 4. Relations multilatérales entre gestionnaires de réseaux

Art. 232. A la demande du gestionnaire du réseau de distribution, du gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel ou du gestionnaire du réseau de transport, plusieurs stations de réception alimentant un ou plusieurs réseaux de distribution peuvent être regroupées, moyennant accord de tous les gestionnaires de réseaux concernés, en une station de réception fictive qui prend le nom de " station de réception agrégée ".

Art. 233. § 1er. Lorsqu'une station de réception agrégée approvisionne plusieurs réseaux de distribution, les différents gestionnaires de réseau de distribution concernés collaborent de façon à communiquer au gestionnaire du réseau de transport les informations requises par le Code de Comptage du présent Règlement et relatives aux consommations résultantes de cette station de réception agrégée.

§ 2. Dans l'hypothèse visée au § 1er, chaque gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la transmission de l'information relative aux points d'accès situés sur son réseau de distribution.

ANNEXE I : ECHANGE DE DONNEES ENTRE GRD ET URD

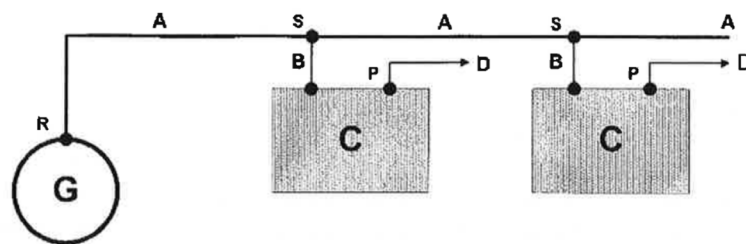
Relatif au code de:	Terme	Unité	Sens de transmission
Planification	Gaz prélevé	m ³ (n)/an	URD=>GRD
Planification	Prévision du volume horaire maximum prélevé ¹	m ³ (n)/heure	URD=>GRD
Planification / comptage	Profil annuel de consommation ²	/	URD=>GRD
Raccordement	Pression de distribution	bar ou mbar relatif	GRD=>URD
Raccordement	Pression de fourniture	bar ou mbar relatif	GRD=>URD
Comptage / Raccordement	Capacité de raccordement	m ³ (n)/heure	URD=>GRD

¹ Estimation à -10°C de température moyenne extérieure pour les utilisateurs ayant un profil de consommation de type chauffage

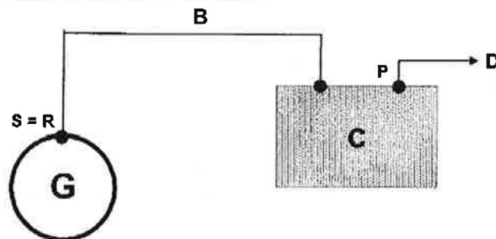
² Le profil de consommation annuel décrit le type d'utilisation du gaz et toutes les variations de consommation (échelonnement de la montée en puissance pour un nouveau raccordement, rupture de tendance dans la consommation, diminution ou augmentation des prélèvements de gaz à long terme)

ANNEXE II : SCHEMA D'UN RACCORDEMENT

Raccordement de plusieurs URD



Raccordement d'un seul URD



Raccordement = branchement collectif + branchement individuel

Branchement collectif (A) = partie du raccordement dédiée à plusieurs URD

Branchement individuel (B+C) = partie du raccordement dédiée à un seul URD

Équipement de comptage = C

Raccordement = A + B + C

Canalisation de distribution de gaz = G

Réseau de distribution = G + A + B + C

Installation de l'utilisateur du réseau de distribution = D

Point de prélèvement = P

Point R = frontière entre le raccordement et la canalisation de distribution de gaz

Point S = frontière entre le branchement collectif et le branchement individuel

ANNEXE III

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

ANNEXE III. - CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Référence

Entre :
Siège social :
Registre des personnes morales de :
N°
N° de TVA :
Représentée par :
[Nom, fonction]

Ci-après nommée "détenteur d'accès",

Et : Sibelga s.c.r.l.
Siège social : Quai des usines, 16 à 1000 Bruxelles
Registre des personnes morales: N° 222.869.673
N° de TVA : BE 222.869.673
Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "gestionnaire du réseau de distribution",

Et ci-après les deux étant nommées sans distinction séparément "**Partie**" et collectivement aussi "**Parties**",

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet, portée et champ d'application du Contrat

I.1. Le présent contrat est celui visé à l'article 138 du Règlement technique pour la Gestion du réseau de distribution du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « Règlement technique »). Il précise les conditions qui régissent les relations du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès quant à l'accès au réseau de distribution, c'est-à-dire : le droit de passage du gaz naturel sur le réseau de distribution, l'utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisation des services complémentaires et supplémentaires, au sens de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'Ordonnance gaz »)

I.2. Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance gaz sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2, § 2, du Règlement technique.

I.3. Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.

I.4. Le présent contrat ne donne pas accès au réseau de transport. Il appartient au détenteur d'accès de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport une convention spécifique pour l'accès à ce réseau.

I.5. Toutes les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Déclaration de collaboration entre le ou les utilisateurs du réseau de transport et le détenteur d'accès

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

Annexe 3B : Formulaire standard de 'parent guarantee'

Annexe 4 : Liste et coordonnées des personnes de contact

Annexe 5 : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agréée

Annexe 6 : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agréée après la conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche

Article 2 : Conditions suspensives

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes :

- La preuve que le détenteur d'accès a conclu directement ou indirectement via l'utilisateur du réseau de transport qu'il a désigné, pour la durée du présent contrat, un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, la preuve de la collaboration entre le détenteur d'accès et un utilisateur du réseau de transport ; cette dernière preuve est rapportée au moyen du formulaire de déclaration figurant en Annexe I ;
- La fourniture, par le détenteur d'accès, d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière prévue à l'Annexe 2 ;
- La déclaration, par le détenteur d'accès, que tous les contrats d'achat et de vente de gaz nécessaires aux utilisations prévues ou qui devraient être prévues au regard du présent contrat, seront conclus.

Article 3 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants :

3.1. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre en œuvre tout moyen utile afin d'assurer l'accès du détenteur d'accès au réseau de distribution, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien, de réparation et de développement nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement Technique.

3.2. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise tous les moyens disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

3.3. Le gestionnaire du réseau de distribution se limite à offrir le gaz tel qu'il est fourni depuis le réseau d'exploitation au point d'injection du réseau de distribution jusqu'au point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas chargé du contrôle de la composition ou de la valeur calorifique du gaz véhiculé sur son réseau.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

Article 4 : Droits et Obligations du détenteur d'accès

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du détenteur d'accès sont les suivants :

4.1. Le détenteur d'accès a accès au réseau de distribution pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution, à concurrence de la capacité de raccordement au réseau pour chaque point d'accès.

4.2. Le détenteur d'accès s'engage à payer, pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès, les montants dont il est redevable en application de l'article 8 et calculés notamment sur la base des tarifs visés à cet article.

4.3. En vue de permettre l'échange des données prévu par le Règlement Technique et le présent contrat, le détenteur d'accès s'engage à réaliser les investissements nécessaires afin d'accorder son système de communication à celui du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec le détenteur d'accès quant au fonctionnement et aux adaptations du système de communication.

4.4. Le détenteur d'accès s'engage à notifier immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout changement d'utilisateur du réseau de transport agissant pour lui pour un ou plusieurs points d'accès considérés. Le gestionnaire du réseau de distribution n'accusera réception de ce changement et ne l'actera dans le registre d'accès que lorsqu'une nouvelle déclaration, établie sur le modèle de l'Annexe I ainsi que les coordonnées des nouvelles personnes de contact lui auront été communiquées.

4.5. Sans préjudice des obligations du gestionnaire du réseau de transport en la matière, le détenteur d'accès veille à ce que ses fournitures de gaz naturel respectent, au niveau des stations de réception du réseau de distribution, les spécifications prévues à l'Annexe 5.

4.6. Le détenteur d'accès est réputé avoir fourni lui-même aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a partie liée, les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de fourniture. Il les informe en particulier des modalités d'accès au réseau de distribution, telles que définies dans le Règlement Technique.

4.7. Le détenteur d'accès garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution que lui-même et le ou les utilisateurs du réseau de transport avec lesquels il collabore, disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux termes des lois et ordonnances.

Le détenteur d'accès s'engage à fournir au gestionnaire du réseau de distribution, à sa demande, la preuve que ces déclarations, garanties et autorisations sont toujours exactes et/ou en vigueur. Le détenteur d'accès s'engage également à avertir immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution au cas où une ou plusieurs autorisations visées ci-avant viendraient à expirer.

Article 5 : Début et fin du contrat

5.1. Le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze mois renouvelable et entre en vigueur le [.....] sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 2.

A dater de son entrée en vigueur, il remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties, relatifs à l'accès au réseau de distribution.

5.2. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, pour le même terme et aux mêmes conditions, aussi longtemps qu'une partie n'a pas notifié qu'elle entendait y mettre fin, par un courrier recommandé adressé à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance de la période de douze mois en cours.

Article 6 : Suspension des obligations et résiliation du contrat

6.1. Suspension de ses obligations par le détenteur d'accès

En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 3, le détenteur d'accès signale cette faute lourde

ou négligence grave par courrier recommandé adressé au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel. Le détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la faute ou la négligence reprochée.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès et Brugel des mesures prises à cette fin.

Passé ce délai, le détenteur d'accès est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé simultanément au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel.

6.2. Suspension de ses obligations par le gestionnaire du réseau de distribution

6.2.1. Lorsqu'il constate qu'une action ou une omission du détenteur d'accès est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations, le gestionnaire du réseau de distribution en avertit immédiatement le détenteur d'accès et Brugel par courrier recommandé. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'exposer en détail en quoi consiste l'action ou l'omission reprochée.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier à la situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suspension totale de l'accès au réseau de distribution. La suspension est motivée et a un effet immédiat.

6.2.2. En cas de retards récurrents (deux mois successifs ou plus) du détenteur d'accès pour le paiement, du montant principal, des intérêts ou de tous autres coûts prévus dans le présent contrat, le gestionnaire du réseau adresse au détenteur d'accès une mise en demeure par courrier recommandé, constatant le manquement de ce dernier. Il en informe Brugel.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) pour payer toutes les sommes dues, dans le respect de la procédure prévue par le présent contrat.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau de distribution du détenteur d'accès, dans le respect des prescriptions du Règlement technique. La suspension a un effet immédiat.

6.2.3. Pour l'application des articles 6.2.1. et 6.2.2., le détenteur d'accès est présumé avoir commis une faute ou une négligence impliquant la possibilité, pour le gestionnaire du réseau de distribution, de suspendre l'exécution de ses obligations, dans les hypothèses suivantes :

- s'il ne satisfait plus aux exigences ou ne dispose plus des garanties suffisantes visées à l'Annexe 2 ;
- si les dettes du détenteur d'accès à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution dépassent le montant de la garantie bancaire disponible, alors que ce détenteur d'accès refuse d'adapter le montant de cette garantie bancaire ou refuse d'appliquer un système de « facturation anticipée » visé à l'Annexe 2 ;
- s'il n'a pas notifié un changement d'utilisateur du réseau de transport ou une modification des coordonnées des personnes de contact visées à l'Annexe 4;
- s'il n'a pas signalé le fait que lui ou un utilisateur du réseau de transport agissant pour lui ne disposait plus des autorisations requises par les lois et ordonnances ;
- s'il n'a pas signalé la disparition du contrat de transport conclu avec le gestionnaire du réseau de transport ;
- s'il n'a pas fait les déclarations visées dans le présent contrat ou n'a pas notifié qu'une de ces déclarations n'était plus exacte ;

- si l'inadéquation entre l'injection nominée du détenteur d'accès et les prélèvements réels de l'utilisateur du réseau de distribution engendre des déséquilibres ;

6.2.4. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau de distribution en raison du non-paiement des sommes dues et à l'obtention d'un nouvel accès au réseau de distribution ainsi que tous les autres coûts sont à charge du détenteur d'accès.

6.3. Résiliation du contrat d'accès

Au cas où la partie en défaut suivant les termes des articles 6.1. ou 6.2. n'a pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute ou à sa négligence dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé constatant la faute ou la négligence, l'autre partie est autorisée à résilier le présent contrat avec effet immédiat sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise à cet effet.

La résiliation ne peut toutefois intervenir avant qu'une tentative de concertation entre les parties n'ait eu lieu avec Brugel.

La partie qui prend la décision de résilier le contrat signifiera sa décision à la partie en défaut par lettre recommandée.

Article 7 : Modification des données

Données relatives au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau de transport

7.1. En cas de modification des données enregistrées dans la demande d'accès ou dans le présent contrat, ou en cas de toute autre modification des données dont le détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution du présent contrat, le détenteur d'accès en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités fixées par le Règlement Technique.

Dans le mois qui suit la communication de cette information, le gestionnaire du réseau de distribution décide si cette modification implique une modification ou une suppression totale ou partielle de l'accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès, ou une modification du présent contrat, en informe le détenteur d'accès et motive sa décision.

7.2. En application de l'article 7.1., si le gestionnaire du réseau de distribution modifie l'accès au réseau et souhaite en conséquence modifier le contrat d'accès, il adresse au détenteur d'accès une proposition d'avenant au présent contrat. Le détenteur d'accès dispose d'un mois pour signer cette proposition, le cas échéant amendée de commun accord suite à une discussion avec le gestionnaire du réseau de distribution, et satisfaire aux frais de dossier relatifs à la modification de son accès au réseau.

Si le détenteur d'accès ne renvoie pas l'avenant signé dans ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre fin au présent contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au détenteur d'accès.

Données relatives aux points d'accès et aux utilisateurs du réseau de distribution

7.3. En cas de modification des données des clients du détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.

7.4. En cas de modifications des données relatives à un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'en informer le détenteur d'accès actif pour ce point d'accès selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.

Article 8 : Montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution

8.1. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur d'accès est redevable, à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution, des tarifs relatifs aux prestations suivantes :

- les tarifs pour les services de base, à l'exception des tarifs à application unique pour l'installation ou la modification des raccordements ;
- les tarifs pour les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à une demande de modification des données inscrites dans le registre d'accès pour un point d'accès considéré ;
- le tarif pour les services complémentaires ;
- les tarifs pour les services supplémentaires, lorsque ces derniers sont d'application périodique ;
- les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions, tels qu'approuvés par Brugel ; les paramètres visés à l'article 6 de cet arrêté sont définis par le gestionnaire du réseau de distribution dans la proposition tarifaire qu'il transmet à la Brugel, pour approbation.

8.2. Les tarifs sont d'application dès que Brugel les a approuvés ou, en cas de refus d'approbation, dès que Brugel a arrêté des tarifs provisoires. Ils sont communiqués par écrit au détenteur d'accès avec la mention de la période durant laquelle ces tarifs sont applicables.

Les tarifs applicables sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

8.3. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du détenteur d'accès.

8.4. Le détenteur d'accès s'engage à verser sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution, que celui-ci indique à cet effet, les montants que le gestionnaire du réseau est chargé de collecter, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 9 : Facturation et paiement

9.1. Les montants visés à l'article 8 seront portés en compte mensuellement de manière transparente au détenteur d'accès.

9.2. Les factures sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès à partir du troisième jour calendrier du mois qui suit le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

9.3. Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution dans les 18 jours calendrier suivant la date de l'établissement de la facture. La date ultime de paiement est mentionnée dans la facture.

9.4. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base du taux EURIBOR sur un an augmenté de 200 points de base, à la date ultime de paiement de la facture.

Ces intérêts de retard sont dus prorata temporis au nombre de jours écoulés depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. L'imputation des intérêts de retard intervient du simple fait du non-paiement et ne nécessite ni avertissement, ni mise en demeure préalable.

9.5. Si le détenteur d'accès estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à une facture, il signale cette erreur au gestionnaire du réseau de distribution avant la date ultime de paiement de cette facture. Les parties tentent alors d'aboutir à un compromis. Dans l'attente de ce compromis, le détenteur d'accès payera 90% de la moyenne des factures des deux mois précédents.

Au cas où une erreur dans la facturation est découverte après le paiement de la facture, les parties se concerteront en vue d'aboutir à un compromis. Une rectification est possible jusqu'à 24 mois après la

date ultime de paiement de la facture à corriger, même si les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Article 10 : Responsabilités

10.1 La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au détenteur d'accès par la faute lourde ou intentionnelle imputable au gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution des obligations visées au présent contrat.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage causé au détenteur d'accès résultant de :

- l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le détenteur d'accès de données, en ce compris les données de comptage ;
- la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi ;
- un déséquilibre sur le réseau de transport de gaz résultant, entre autres, d'une inadéquation entre les prélèvements/injections nominés et les prélèvements/injections réels du détenteur d'accès et/ou de l'utilisateur du réseau de transport ;
- une suspension de l'accès, dans les hypothèses visées au Règlement technique.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne pourra être tenu responsable envers le détenteur d'accès ou l'utilisateur du réseau de transport, d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur du réseau de distribution.

10.2. La responsabilité du détenteur d'accès ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au gestionnaire du réseau de distribution par la faute lourde ou intentionnelle imputable au détenteur d'accès, en rapport avec l'exécution de ses obligations visées au présent contrat.

En outre, le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable envers le gestionnaire du réseau de distribution du dommage qui résulterait d'une situation d'urgence au sens du Règlement Technique.

10.3. À l'exception des hypothèses visées aux dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours réciproque qu'elles pourraient exercer l'une envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'elles auraient subis.

10.4. Le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès ne seront en aucun cas tenu d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de revenus qui serait la conséquence d'un quelconque manquement dans leur chef.

10.5. Les parties ont l'obligation de conclure chacune un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat.

Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article. Les parties s'engagent à ce que leur police d'assurance mentionne que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie, sauf dans les hypothèses visées aux dispositions précédentes.

10.6. Si l'une des parties envisage de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir de ce fait une indemnisation, elle en avertira immédiatement l'autre partie par courrier recommandé dans lequel elle décrira le fait générateur de responsabilité et produira une estimation détaillée du dommage allégué. Sous peine de forclusion, ce courrier recommandé doit être adressé dans les 20 jours ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité ou de ses conséquences. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder six mois calendrier à compter de la survenance du fait générateur.

Article 11 : Règlement des litiges

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, en cas de litige en ce qui concerne l'application du présent contrat, toute partie est tenue de saisir Brugel en vue d'une concertation et d'en avertir l'autre partie, par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours ouvrables de la survenance du litige.

À défaut d'accord entre les parties à l'issue de la concertation, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en deux exemplaires à <LIEU> le <DATE SIGNATURE CONTRAT>, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le gestionnaire du réseau de distribution,

Pour le détenteur d'accès,

Annexe 1 : Déclaration de collaboration détenteur d'accès – utilisateur du réseau de transport

Les soussignés certifient que la société :

Siège social :

Registre des personnes morales de :

N°

N° de TVA :

Représentée par :

agit dans le cadre du contrat en référence en tant qu' « utilisateur du réseau de transport » pour le compte de la société :

Siège social :

Registre des personnes morales de:

N°

N° de TVA :

Représentée par :

agissant sur le marché en tant que « détenteur d'accès »

Date:

Pour l'utilisateur du réseau de transport : Pour le détenteur d'accès :

Nom, titre : Nom, titre :

Signature Signature

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties suivantes en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution :

A/ Le détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du contrat conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.

OU B/ Le détenteur d'accès démontre qu'il satisfait à au moins une des exigences suivantes :

1/ Satisfaire aux ratios financiers suivants (voir définitions –infra-), calculés sur

base des comptes annuels du détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours :

- EBITDA par rapport aux charges financières ≥ 5
- Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%
- EBITDA par rapport aux dettes financières = minimum 30%

Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels.

À défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratio's financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.

2/ La transmission au gestionnaire de réseau de distribution d'une « parent guarantee »

inconditionnelle, à la première demande, émanant d'un actionnaire de référence du détenteur d'accès ou d'une filiale de cet actionnaire de référence auprès duquel l'actionnaire de référence ou la filiale dispose d'un « crédit rating » minimum exigé tel que défini au point A/ ou satisfait aux ratios

financiers tels que définis ci-dessus au point B I/. Cette garantie est rédigée sur base du formulaire standard repris en Annexe 3B et soumise à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution. OU C/ Le détenteur d'accès fournit une garantie bancaire inconditionnelle et à la première demande émise par une institution financière disposant d'un « credit rating » officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre aux 3/12ièmes du montant estimé des coûts d'utilisation du réseau sur base annuelle pour l'ensemble des points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient (cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au détenteur d'accès aucun droit en rapport avec les coûts annuels finals).

L'estimation de ces montants est faite par le gestionnaire du réseau de distribution au début de chaque année calendrier sur base des tarifs applicables au 1er janvier de l'année en question et des profils de prélèvement(s) des points d'accès.

Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire de réseau de distribution, de manière objective et non-discriminatoire, sur base de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès et des montants facturés l'année antérieure. Dans l'hypothèse d'un réajustement de la garantie demandé par le gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès est tenu d'adapter le montant de la garantie dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions de points d'accès jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. En outre, le gestionnaire de réseau de distribution pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

La garantie bancaire sera prévue pour une durée qui correspondra à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois afin de couvrir totalement les échéances des paiements. Le formulaire standard de garantie bancaire est repris en Annexe 3A.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 9.3. du présent contrat, le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

OU D/ Système de paiement préalable avec calcul du montant à posteriori.

Le détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé par le gestionnaire de réseau de distribution, 2 mois avant le mois au cours duquel Brugel sera presté.

En cette hypothèse, la facture sera établie mensuellement le 10 de chaque mois. Les factures sont payables endéans les 18 jours calendrier à compter de la date de la facture et en tenant compte des dispositions de l'article 9 du présent contrat d'accès. Les factures sont envoyées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

Un calcul sera effectué à la fin du mois de livraison du service, conformément aux modalités prévues à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution et sera porté en compte sur la facture suivante. Les montants payés de manière anticipée n'ouvrent pas le droit au paiement d'un intérêt par le gestionnaire de réseau au détenteur d'accès. À la signature du contrat les deux premiers mois seront donc facturés.

Si le détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer endéans les quinze jours qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus. Si le détenteur d'accès ne peut apporter cette preuve, le système de paiement anticipé tel que mentionné ci-dessus au point D est appliqué d'office.

Définition des ratios financiers retenus

EBITDA : Résultats de l'activité de l'entreprise hors charge d'intérêts, impôts, amortissements, provisions et réductions de valeur.

Charges financières : Intérêts et coûts liés des charges financières et des produits dérivés qui y sont liés à court, moyen et long terme.

Dettes financières nettes : Dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction de la trésorerie disponible et des liquidités.

Dettes financières : Financements à court, moyen et long terme auprès d'organismes de crédit ou équivalents.

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

La soussignée, SA <banque>, ayant son siège social établi à [.....], ici valablement représentée par [.....];

Considérant:

1. Que (le détenteur d'accès) a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre le détenteur d'accès) et [.....] portant la référence [.....], nommé ci-après "le Contrat";

2. Que (le détenteur d'accès) s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que [.....] doit lui réclamer en vertu de l'article 8 du Contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;

3. Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu'une garantie bancaire approuvée par le gestionnaire de réseau de distribution soit délivrée au profit du détenteur d'accès;

4. Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2, déclare:

par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des Obligations du détenteur d'accès en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir

EURO

s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci à la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon les articles 8 et 9 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puisse opposer un refus du détenteur d'accès. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principal et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la raison pour laquelle le détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre insolvabilité.

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de 2 mois.

Pour la banque

Nom:

Titre:

Date:

Annexe 3B : Formulaire standard de 'Parent guarantee'

Le présent document est une garantie (ci-après la "Garantie"), datée du [], octroyée par [] (ci-après le « Garant ») au gestionnaire du réseau de distribution [] (ci-après le « Bénéficiaire »).

I. Garantie

Sur base de la conclusion d'un Contrat d'accès en date du [.....] portant les références [.....] entre [.....] (« l'Entreprise ») et le Bénéficiaire, le Garant s'engage à garantir de manière irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire qu'il effectuera un paiement immédiat de toutes obligations et dettes de l'Entreprise dues au Bénéficiaire et résultant du Contrat d'accès (ci-

après « les Obligations »). Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas ses "Obligations", le Garant paiera immédiatement le montant dû au Bénéficiaire, en respectant toute période de répit applicable et sur requête écrite du Bénéficiaire au Garant.

2. Nature de la garantie

La présente garantie est une garantie pour défaut de paiement quand celui-ci est dû, et pas de recouvrement.

3. Absence de renonciation, droits cumulatifs

Le non-exercice de l'un ou l'autre des droits par le Bénéficiaire ou le report d'un de ceux-ci, ne pourra être considéré comme une renonciation, de même que l'exercice ou l'exercice partiel de l'un ou l'autre droit par le Bénéficiaire n'exclura aucun autre exercice futur de l'un ou l'autre droit. Tous les droits donnés par le présent document au Bénéficiaire ou qui lui sont accordés par la loi ou en vertu d'un autre accord auront un caractère cumulatif et n'excluront aucun autre droit, et peuvent être exercés en temps utile par le Bénéficiaire.

4. Déclarations et garanties

- Le Garant est dûment organisé, existe valablement et a une bonne réputation aux termes des lois de la juridiction où il est établi, et il possède les pleins pouvoirs institutionnels pour réaliser, fournir et exercer la présente Garantie.
- La réalisation, la fourniture et l'exercice de la Garantie ont été et restent dûment accordés par tous les actes de société de rigueur et ne constituent une infraction à aucune disposition légale ni aux statuts du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou ses actifs.
- La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant, susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise, relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes d'équité générale.

5. Limitations

Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie, le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

6. Demandes reconventionnelles

Sans limiter les droits de défense et autres droits propres qui lui sont propres, le Garant se réserve le droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui découlerait du Contrat d'accès sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.

7. Résiliation

Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation. Cette annulation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant la mise en oeuvre effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la présente Garantie.

8. Notification

Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de réception) et adressée comme suit :

Pour le Garant: Pour le Bénéficiaire :

ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

9. Droit applicable

La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

10. Amendements

Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté par le Bénéficiaire.

11. Accord intégral

La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire en relation avec son objet.

DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

Pour et au nom de []

Par: Par:

Nom: Nom:

Titre: Titre :

Annexe 4 : Données de contact

1. Adresse de facturation du détenteur d'accès

Adresse:

N° de T.V.A:

2. Personnes de contact et coordonnées

– Pour le gestionnaire de réseau de distribution:

Adresse: Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles

Personne de contact:

Téléphone :

Fax:

Email:

Website : www.sibelga.be

– Pour le détenteur d'accès:

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

Email avis:

EAN-GLN nr:

– Pour l'utilisateur du réseau de transport:

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

EAN-GLN nr:

Annexe 5 : Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agréée

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres aux gaz de type L.

1. Ne pas contenir plus de 5 mg d'hydrogène sulfuré par Nm³.
2. Ne pas contenir plus de 150 mg de soufre total par Nm³.
3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur compris entre 34.300 kJ/Nm³ et 38.686 kJ/Nm³.
4. Avoir un indice de Wobbe instantané sur P.C.S. compris entre 43.900 kJ/Nm³ et 46.892 kJ/Nm³.
5. a. Gaz de base

La teneur maximale de 0,5 % en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base pour autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :

une teneur élevée en H₂ O et
une teneur élevée en H₂ S.

- b. Gaz de pointe

Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.

6. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.
7. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0° C.
8. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre +2°C et +25°C.

Le gaz est odorisé conformément à la réglementation applicable et conformément à la convention de collaboration visée à l'article 227.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.

Annexe 6 : Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agréée après la conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres au gaz riche (gaz H).

1. Ne pas contenir plus de 5mg d'hydrogène sulfuré par Nm³.
2. Ne pas contenir plus de 150mgde soufre total par Nm³.
3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur nominal de 11,6300 kWh/m³ dont les variations sont comprises entre 9,6064 kWh/m³(n) et 12,7931 kWh/m³(n).
4. Avoir un indice de Wobbe de 14,7700 kWh/m³(n), dont les variations sont comprises entre 13,6478 kWh/m³(n) et 15,7819 kWh/m³(n).
5. a. gaz de base

La teneur maximale de 0,5% en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base pour autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :

Une teneur élevée en H₂ O et
Une teneur élevée en H₂ S

b. gaz de pointe

Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.

6. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.

7. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0°C .

8. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre $+2^{\circ}\text{C}$ et $+25^{\circ}\text{C}$.

Le gaz est odorisé conformément à la réglementation applicable et conformément à la convention de collaboration visée à l'article 227.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.